



DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE

PROJET DE PLATEFORME DE LOGISTIQUE URBAINE MULTIMODALE
SUR LE PORT DE GENNEVILLIERS (92)

PROJET GREEN DOCK

PARTIE 9

Pièce 9.2

Avis émis sur le permis de construire

Cahier 2/3

Sommaire

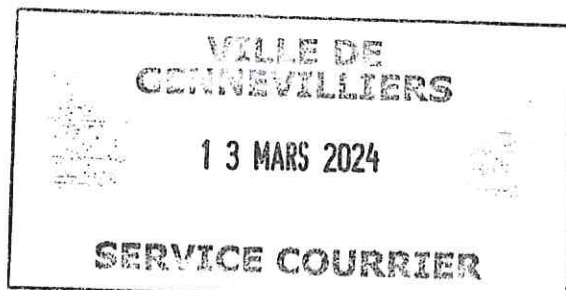
- | | |
|---|--|
| 1. Avis du service régional d'archéologie | 11. Avis du Service nature et paysage de la DRIEAT Île-de-France |
| 2. Avis de l'Agence Régionale de Santé | 12. Avis d'Haropa Port |
| 3. Avis de la Brigade des sapeurs-pompiers de la ville de Paris. | 13. Avis du service prévention des risques de la DRIEAT Île-de-France |
| 4. Avis du Département des Hauts-de-Seine – Direction de l'Eau | 14. Avis du service Risques et installations classées de la DRIEAT Île-de-France |
| 5. Avis du Département des Hauts-de-Seine – Direction des Mobilités | 15. Avis de RTE |
| 6. Avis de la Direction des routes d'Île-de-France | 16. Avis de la SNOF |
| 7. Avis de l'EPT Boucles Nord de Seine | 17. Avis de la Société de gestion des produits pétroliers (SOGEP) |
| 8. Avis du Service interministériel de défense et de protection civiles | 18. Avis de TOTAL Energies |
| 9. Avis de GRT Gaz | 19. Avis de la Société TRAPIL |
| 10. Avis de l'Inspection générale des carrières | |



12 FEB. 2024

SERVICE COURRIER Le Préfet de région

Service régional de l'archéologie
Direction régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France 47 Rue Le Peletier 75009 PARIS
Téléphone 01 56 06 50 00 - Télécopie 01 56 06 52 48
<http://www.culture.gouv.fr/Drac-ILE-DE-FRANCE/>



Service émetteur : Santé Environnement

Délégation Départementale des Hauts-de-Seine

Affaire suivie par : Cloé HENWOOD
Courriel : cloe.henwood@ars.sante.fr
Téléphone : 01 40 97 96 30

Chrono : SE 12024.0080

Objet : PC 92036 24 E0001 - Construction d'une plateforme
logistique multimodale à Gennevilliers (92)

Monsieur Patrice LECLERC
Maire de Gennevilliers
Direction du Droit des Sols
Service Urbanisme Réglementaire
Centre administratif Waldeck-L'Huillier
177 avenue Gabriel Péri
92237 GENNEVILLIERS Cedex

A l'attention de M. Maxime LESAOUT

Nanterre, le

12 MARS 2024

Monsieur le Maire,

Par courrier du 9 février 2024, vous avez transmis pour avis à l'Agence Régionale de Santé Délégation départementale des Hauts-de-Seine (ARS DD92) le permis de construire PC 92036 24 E0001 relatif à la construction d'une plateforme logistique multimodale « Green Dock ».

Le projet Green Dock concerne la réalisation d'une plateforme de logistique urbaine à étages multimodale sur quatre niveaux logistiques (RDC+3) comprenant deux bâtiments notés « Bloc A/B » et « Bloc C/D » de 29 m de haut en moyenne, ainsi que divers locaux techniques associés. Un bloc de bureaux en RDC+8 sera accolé à chaque bâtiment logistique. Un parking en sous-sol est également prévu sous chaque bâtiment. Le projet est destiné à la réception, à l'entreposage et à la réexpédition de produits de grande consommation divers, non dangereux mais présentant des propriétés combustibles. Il accueillera 700 employés, répartis entre les surfaces de bureaux d'exploitation et les surfaces logistiques. Le site sera en activité 24h sur 24.

Le terrain du projet d'environ 6,3 hectares est situé 28 route du bassin n°6 au sein du port industriel et logistique de Gennevilliers et appartient à l'établissement public de l'Etat HAROPA PORT. Le dernier exploitant du site est la société FINANCIERE LOGIMMO ET DEVELOPPEMENT exerçant une activité ICPE soumise au régime de l'Autorisation. Une procédure de cessation d'activité est en cours suite à la notification de l'arrêt de l'exploitation au 31 décembre 2021.

La durée prévisionnelle des travaux sera de 24 à 28 mois.

L'entrepôt projeté par Goodman France sera classé sous le régime de l'enregistrement au titre de la nomenclature des ICPE. Compte tenu de l'ampleur du projet et des demandes d'aménagement projetées, Goodman France a demandé à ce que sa demande soit instruite selon les règles de procédure relatives à l'autorisation environnementale, avec le dépôt d'un Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale (DDAE) comprenant notamment une étude d'impact.

En l'absence de réseau d'assainissement collectif, les effluents domestiques du projet Green Dock seront rejetés à la Seine après traitement par une microstation d'épuration enterrée autonome in-situ. Les effluents seront composés des eaux de toilettes, des douches et des eaux de nettoyage du sol des bureaux administratifs.

En ce qui concerne la gestion des eaux pluviales, les pluies courantes seront gérées par les toitures végétalisées et par une noue paysagère à ciel ouvert. La gestion des pluies exceptionnelles se fera via deux ouvrages de rétention enterrés. Une partie des eaux pluviales des toitures sera réutilisée pour l'alimentation des réservoirs de chasse des WC, le lavage des sols et l'arrosage des espaces verts.

Le projet prévoit la réalisation d'un rabattement de la nappe des alluvions afin de réaliser les infrastructures hors d'eau à l'aide de 7 puits de pompage. Les débits d'exhaure varieront de 19 m³/h à 98 m³/h. Les eaux seront rejetées en Seine.

Après étude du dossier de permis de construire, l'ARS souhaite apporter les observations suivantes :

- **Protection de la ressource en eau**

Le projet ne se situe pas dans un périmètre de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine.

Du fait de la présence du site en zone inondable, l'ARS note que l'évent de ventilation de la micro-station d'épuration sera situé au-dessus des PHEC, qu'un clapet anti-retour sera installé avant rejet pour empêcher toute remontée d'eaux de crue et que la microstation sera lestée par ancrage sur un radier béton.

Deux campagnes de caractérisation de la qualité des eaux souterraines ont été réalisées par ARTELIA en avril et juin 2022 sur 13 piézomètres. Les résultats des analyses ont mis en évidence une pollution en hydrocarbures et BTEX et en COHV. Ceux-ci sont tout de même inférieurs aux concentrations maximales définies dans l'arrêté préfectoral complémentaire n°2015-266 en date du 30 novembre 2015 encadrant le réseau de collecte et les rejets d'eaux pluviales du port de Gennevilliers.

- **Lutte contre le moustique tigre**

Dans le cadre de la lutte contre la prolifération du moustique tigre, vecteur de maladie tel que la dengue, le chikungunya et le Zika, l'ARS demande à ce que des précautions particulières soient prises au niveau de la noue paysagère. En effet, suivant le type de végétation mise en œuvre, les noues peuvent constituer des lieux de repos pour le moustique tigre.

Ainsi l'ARS demande :

- Qu'un entretien régulier soit réalisé afin d'empêcher la stagnation de l'eau au-delà de 48h ;
- De ne pas planter de bambous ou plantes affiliées.

- **Pollution des sols**

A l'origine, le terrain était occupé par des activités agricoles (cultures) et ce, jusqu'à la fin des années 1930. Une étude historique et documentaire réalisée en septembre 2020 a mis en évidence la présence potentielle d'anciennes activités militaires entre 1930 et 1950. Les bâtiments actuellement présents sur le site ont été construits entre les années 1950 et 1960.

Dans le cadre du diagnostic réalisé par la société Artelia en juillet 2022, 28 sondages de sol ont été réalisés ainsi que 3 piézomètres à 10 m de profondeur et 5 piézais à 4 m de profondeur.

Les résultats d'analyse des sols ont mis en évidence la qualité médiocre des remblais jusqu'à environ 3 mètres de profondeur, une pollution localisée en hydrocarbures et une pollution en 1,1,2,2-Tetrachloroéthane (observée sur un seul sondage).

Dans les gaz du sol, les résultats d'analyses ont mis en évidence une pollution en TCE (teneurs de 2,2 à 12 $\mu\text{g}/\text{m}^3$), en benzène (de 2,1 à 17 $\mu\text{g}/\text{m}^3$), en xylènes de 280 à 610 $\mu\text{g}/\text{m}^3$) et en naphthalène (de 16 à 18 $\mu\text{g}/\text{m}^3$). D'importants travaux de terrassements seront nécessaires pour la réalisation du sous-sol dont le niveau bas se situe à environ 4 m de profondeur.

- **Nuisances sonores**

Une campagne de mesures acoustique a été réalisée sur 7 jours continu en septembre 2023 sur 14 points de mesure. Dans l'ensemble, les niveaux sonores sont du même ordre de grandeur sur l'ensemble des points et les différences de niveaux sont assez faibles entre la période diurne et la période nocturne.

Les principales sources de bruit générées par le projet sont associées à :

- la circulation des véhicules dans l'emprise du projet (poids-lourds et véhicules d'enlèvement des déchets et véhicules du personnel⁵⁴) et des barges au niveau de la Seine ;
- aux activités de chargement et déchargement des marchandises au niveau des quais des bâtiments et au niveau du ponton ;
- aux équipements techniques installés en extérieur (pompes à chaleur installées en toiture des bâtiments dans des locaux fermés, motopompe du réseau sprinkler, installée dans un local fermé et fonctionnant de façon ponctuelle uniquement pour les phases d'essais en fonctionnement normal, etc.).

La modélisation acoustique réalisée montre l'absence de dépassements des seuils réglementaires en limite de propriété.

Après étude des documents, l'ARS donne un avis favorable à ce dossier de permis de construire.

Restant à votre entière disposition pour tout complément d'information, je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

P/ Le Directeur de la délégation départementale
des Hauts-de-Seine
de l'Agence Régionale de Santé
Île-de-France

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La directrice adjointe de la
Délégation départementale des Hauts de Seine



Véronique DUGAY

TR: PC 92036 24 E0001 - GOODMAN France - Green Dock - 2ème demande d'avis

À partir de HENWOOD, Cloé <cloe.henwood@ars.sante.fr>

Date Mer 28/05/2025 09:28

À Maxime LESAOUT <Maxime.LESAOUT@ville-gennevilliers.fr>; BEAUGRAND, Emmanuelle (ARS-IDF) <emmanuelle.beaugrand@ars.sante.fr>

Cc Philippe RATIO <Philippe.RATIO@ville-gennevilliers.fr>

Bonjour M. Lesaout,

Ce type de permis de construire ne fait pas partie de ceux auxquels nous émettons un avis sanitaire, c'est pourquoi nous n'avons pas répondu. Je vous mets à toutes fins utiles, l'avis que nous rendu au titre de l'autorisation environnementale en pièce jointe.

Pour rappel, les trois catégories de projets susceptibles de faire l'objet d'une consultation de nos services en vue d'émettre un avis sanitaire sont :

- 1. Permis de construire et permis d'aménager concernant la création ou l'extension d'un ensemble bâti ou d'un espace public dont la destination est l'accueil ou l'hébergement de public sensible. Il s'agit :**
 - Des établissements de santé (hôpitaux, cliniques, maisons pluridisciplinaires de santé)
 - Des établissements médico-sociaux pour personnes âgées ou personnes porteuses d'un handicap physique ou mental (EHPAD, IME, MAS, FAM...)
 - Des établissements d'accueil de jeunes enfants (crèches, halte-garderie)
 - Des établissements scolaires (écoles maternelles et primaires, collèges et lycées)
 - Des centres de loisir
- 2. Permis de construire et permis d'aménager concernant des projets d'habitat collectif uniquement dans les situations suivantes :**
 - Projets situés en partie ou en totalité dans l'emprise d'un site présentant une pollution des sols recensée dans la base GEORISQUES^[1]
 - Projets situés en partie ou en totalité dans l'emprise d'une ancienne installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE)
 - Découverte d'une pollution des sols ou nappes souterraines au cours des diagnostics initiaux
- 3. Permis de construire et permis d'aménager concernant des projets en lien avec les missions de l'ARS prévues par le code de la santé publique pour le contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine (eau potable), des eaux de loisir (piscines et baignades), eaux minérales et thermales**

Cordialement,

Cloé HENWOOD

Technicienne Environnement extérieur, LAV

Service Santé Environnement

Délégation départementale des Hauts-de-Seine



De : Maxime LESAOUT <Maxime.LESAOUT@ville-gennevilliers.fr>

Envoyé : mardi 20 mai 2025 20:25

À : ARS-DD92-SE <ARS-DD92-SE@ars.sante.fr>; MONNERIE, Stéphanie (ARS-IDF) <Stephanie.MONNERIE@ars.sante.fr>; TOURE, Djibril (ARS-IDF) <Djibril.TOURE@ars.sante.fr>

Cc : Philippe RATIO <Philippe.RATIO@ville-gennevilliers.fr>

Objet : RE: PC 92036 24 E0001 - GOODMAN France - Green Dock - 2ème demande d'avis

[Externe]

[Attention] : Ce courriel provient de l'extérieur des ministères sociaux. Ne cliquez pas sur les liens et n'ouvrez pas les pièces jointes à moins de connaître l'expéditeur et de vous assurer que le contenu est sûr.

Bonjour,

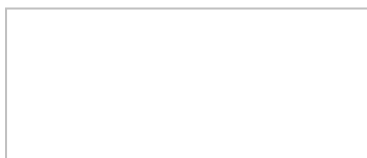
Sauf erreur de ma part, je n'ai pas reçu votre avis concernant la demande d'avis cité en objet.

Je me permets donc de vous relancer à ce sujet.

Pouvez-vous me transmettre votre avis avant le 15/06/2025 ?

Je vous remercie.

Cordialement.



Maxime LE SAOUT

Géomaticien / Instructeur Urbanisme
Réglementaire

Direction du Droit des Sols

177 avenue Gabriel-Péri - 92237
Gennevilliers cedex

Tél. : [01 40 85 63 70](tel:0140856370)

maxime.lesaout@ville-gennevilliers.fr

Contribuez au respect de l'environnement : n'imprimez ce mail que si cela est nécessaire.

De : Maxime LESAOUT <Maxime.LESAOUT@ville-gennevilliers.fr>

Envoyé : jeudi 27 février 2025 13:33

À : ars-dd92-se@ars.sante.fr <ars-dd92-se@ars.sante.fr>; MONNERIE, Stéphanie (ARS-IDF) <Stephanie.MONNERIE@ars.sante.fr>; TOURE, Djibril (ARS-IDF) <Djibril.TOURE@ars.sante.fr>

Cc : Philippe RATIO <Philippe.RATIO@ville-gennevilliers.fr>

Objet : PC 92036 24 E0001 - GOODMAN France - Green Dock - 2ème demande d'avis

Bonjour,

Veillez trouver ci-joint une 2ème demande d'avis pour le permis de construire cité en objet et ci-dessous le lien wetransfer (valable jusqu'au 06/03/2025) permettant de télécharger les pièces complémentaires du dossier :

- <https://we.tl/t-pkBEhjgGuC>

Je reste à votre disposition.

Cordialement



Maxime LE SAOUT

Géomaticien / Instructeur Urbanisme
Réglementaire

Direction du Droit des Sols

177 avenue Gabriel-Péri - 92237
Gennevilliers cedex

Tél. : [01 40 85 63 70](tel:0140856370)

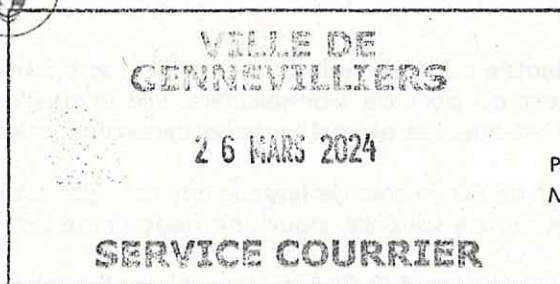
maxime.lesaout@ville-gennevilliers.fr

Contribuez au respect de l'environnement : n'imprimez ce mail que si cela est nécessaire.

[1] <https://www.georisques.gouv.fr/risques/sites-et-sols-pollues/accueil>



Affaire suivie par :
L'adjutant-chef
Eric Wilde



Paris, le 13 mars 2024 D-2024-004715
N°GVL 597 – 30/01/2024 – A-2024-001981

Le général de division Joseph Dupré la Tour
commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris

à

Mairie de Gennevilliers
Direction du droit des sols
Service urbanisme réglementaire
177, avenue Gabriel Péri
BP 217
92237 GENNEVILLIERS cedex

OBJET : construction d'entrepôts à étages (ICPE) – projet Green Dock – société Goodman – route du Bassin n° 6 – 92230 GENNEVILLIERS.

REFERENCE : votre bordereau du 24 janvier 2024 (PC 092036 24 E0001 déposé le 11 janvier 2024, affaire suivie par M. Maxime Lesaout).

PLANS : datés du 9 janvier 2024.

NOTICES ARCHITECTURALE ET DE SECURITE : datées du 9 janvier 2024.

Par transmission de référence, vous m'avez communiqué un dossier concernant le projet situé à l'adresse mentionnée en objet.

Historique

Interrogés par les services de la DRIEAT, mes services étudient actuellement une demande d'autorisation d'exploiter intéressant ce projet qui relève aussi des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Descriptif du projet

Dénommé Green Dock, ce projet porte sur la construction au sein du port de Gennevilliers d'une plateforme de logistique urbaine multimodale (routier/fluvial). Elle est destinée à la réception, à l'entreposage et à la réexpédition de divers produits non dangereux et de grande consommation. Cette plateforme comprend, pour le stockage, deux entrepôts géants, à étages et accessibles aux poids lourds à tous les niveaux, ainsi que des bâtiments de bureaux et de locaux sociaux, construits en grande partie en bois. Des aménagements, dont un ponton, sont réalisés pour le transport fluvial sur une berge de la Seine.

Par ailleurs, le projet s'implante en partie dans les zones réglementaires B1, B2 et b2 du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) commun aux dépôts d'hydrocarbures SOGEPP et TRAPIL voisins.

L'emprise au sol des bâtiments de stockage et de distribution est d'environ 37 000 m², pour une surface de plancher totale d'environ 92 000 m².

Description du site

La plateforme logistique est implantée sur un terrain d'une surface de 6,3 hectares, en bordure de la Seine et dans la partie nord-est du port de Gennevilliers. Elle accueille une construction de grande longueur, qui est orientée est-ouest et qui présente les caractéristiques suivantes :

- De 600 mètres de longueur et de 60 mètres de largeur environ, elle est élevée de trois étages sur rez-de-chaussée et un niveau en sous-sol, pour une hauteur de 28 mètres en moyenne à l'acrotère.
- Elle est composée de deux bâtiments A/B (218 mètres de longueur) et C/D (250 mètres de longueur), séparés entre eux de 40 mètres environ à tous les niveaux par une cour camion. D'autres cours camions sont présentés aux extrémités est et ouest de cet ensemble.
- Pour chaque bâtiment de stockage, un bâtiment de bureaux, élevé de huit étages sur rez-de-chaussée, est inséré dans la façade nord (long-pan nord côté Seine).
- Sur tout le long-pan sud (côté port), une structure permet la circulation des poids lourds à tous les étages et l'accès aux cours camions est réalisé par deux rampes circulaires implantées sur les côtés est et ouest de la construction. Elle comporte des panneaux photovoltaïques sur plusieurs zones de sa façade.
- Les toitures sont aménagées avec des pergolas, des zones de potagers, des prairies et des panneaux photovoltaïques au sol, sur ombrières et sur auvents.

Les bâtiments de bureaux, comprenant environ 11 000 m² de surface de plancher en tout et accueillant aussi des locaux sociaux, sont construits en bois. Les caractéristiques suivantes sont mentionnées dans le dossier :

- Les ossatures des façades, les structures porteuses et les planchers sont en bois.
- Les structures des bâtiments ont une stabilité au feu d'une heure.
- Les dalles en superstructure sont réalisées en plancher bois CLT et prévues pour obtenir un degré coupe-feu d'une heure entre niveaux.
- La couverture est REI 120.
- Les circulations verticales (escaliers et ascenseurs) sont réalisées en béton. Chaque bâtiment de bureaux dispose de trois escaliers pour desservir les étages.
- Les bureaux sont isolés des cellules de stockage et du parc de stationnement par des parois REI 120 et les intercommunications sont réalisées au travers de sas munis de portes EI 60 et de dispositifs de verrouillage électromagnétiques commandables depuis le poste de sécurité.

Les bâtiments de stockage et les bâtiments de bureaux sont construits sur un parc de stationnement d'un niveau en sous-sol. Il est composé de deux blocs distants, à raison d'un bloc accueillant deux compartiments sous chaque bâtiment. Ces deux blocs ne communiquent pas entre eux, mais leur accès est commun depuis la route du bassin n° 6.

Le parc de stationnement est à usage unique des employés du site et accueille 388 voitures, 150 véhicules utilitaires légers (VUL), 45 véhicules deux roues motorisés et 178 emplacements pour les vélos. L'exploitant fait de choix d'appliquer, par analogie, la réglementation des parcs de stationnement couverts relevant des établissements recevant du public. Le parc de stationnement présente les caractéristiques suivantes :

- une dalle haute d'isolement EI 120 sur éléments porteurs R 120 ;
- cinq escaliers, des ascenseurs et une rampe pour les compartiments situés sous le bâtiment A/B ;
- huit escaliers, des ascenseurs et deux rampes pour les compartiments situés sous le bâtiment C/D ;
- un désenfumage mécanique (600 m³/h/véhicule/compartiment) ;
- des extensions du système d'extinction automatique à eau défendant les bâtiments A/B et C/D ainsi que de la détection automatique incendie du système de sécurité incendie (SSI) de catégorie A couvrant le site ;
- des installations de recharge pour les véhicules électriques dans tous les compartiments.

Bien que présentant des dimensions intérieures sensiblement différentes, les bâtiments A/B et C/D sont distribués de la même manière et accueillent 16 cellules de stockage, à raison de huit par bâtiment. Ces cellules sont isolées en entre elles et des bâtiments de bureaux au moyen de parois et de planchers REI/EI 120. Les structures porteuses sont R 120.

Huit escaliers de deux unités de passage, à raison de quatre par bâtiment de stockage, sont aménagés. Ils sont installés côté nord des cellules, comportant des colonnes sèches, aux parois EI 120 et dont pour certains au moins une façade est à l'air libre. Certains de ces escaliers sont mutualisés avec les dégagements des bâtiments de bureaux. Chaque bâtiment de bureaux dispose en plus d'un escalier intérieur encloisonné et doté d'une colonne sèche de 65 mm.

La structure, longeant le long-pan sud (côté port) permet la circulation des véhicules et l'accès aux cours camions dans les étages.

Au nord-ouest de la plateforme logistique et sur une berge de la Seine, un aménagement, de 120 mètres de longueur par neuf mètres de largeur et constitué de deux pontons, permet le déploiement d'activités de logistique fluviale du dernier kilomètre.

700 travailleurs environ sont amenés à fréquenter ce site. L'évacuation des personnes en situation de handicap fréquentant les bureaux est prévue différée. Des aménagements sont prévus à cet effet sur les paliers des escaliers encloisonnés.

L'accès principal au site est implanté dans l'impasse des petits marais et trois autres accès sont situés sur la route du bassin n° 6. L'ouverture des quatre portails du site est assurée par commande déportée au poste de garde et peut l'être localement au moyen de la clé spéciale des sapeurs-pompiers.

Une voie périmétrique, de six mètres de largeur, ceinture la construction. Deux aires de mise en station des moyens aériens, à raison d'une par bâtiment et chacune associée à un escalier desservant les étages, sont implantées côté façade sud.

Une voie échelle est implantée au droit de la façade accessible de chacun des bâtiments de bureaux. Ces façades accessibles, traitées en aveugle, comportent des baies permettant le passage des sapeurs-pompiers (1,80 mètre par 0,90 mètre) à tous les étages.

La recharge électrique des engins de manutention, fonctionnant avec des batteries lithium-ion, est réalisée dans chaque cellule de stockage, au sein d'une seule zone spécifique. Par ailleurs, le site comporte des équipements spécifiques à la recharge de véhicules électriques, disséminés dans toute la construction (parcs de stationnement, aire d'attente pour les véhicules poids lourds, cours camions, etc.). Le nombre de ces équipements se verra augmenter à l'avenir.

Des ascenseurs et des monte-charges desservent les étages de bureaux et les cellules.

Les bâtiments disposent des installations techniques et de sécurité suivantes :

- un système de sécurité incendie de catégorie A, dont la détection automatique incendie surveille les cellules, les locaux techniques, les bureaux et le parc de stationnement ;
- un éclairage de sécurité par blocs autonomes ;
- hormis pour les éventuelles cellules frigorifiques qui ne sont pas désenfumées, des systèmes de désenfumage naturel pour les cellules de stockage, avec des ouvrants en façades complétés par des conduits de désenfumage verticaux, faisant l'objet d'un asservissement à la détection automatique incendie et dont les commandes manuelles sont réalisées localement et au niveau de l'UCMC du SSI ;
- des systèmes de désenfumage naturel ou mécanique pour les locaux techniques, les types exacts n'étant pas encore déterminés à ce stade du projet ;
- une installation d'extinction automatique à eau de type sprinkleur, dimensionnée selon les règles NFPA, alimentée par une citerne de 800 m³ et couvrant les cellules, les cours camions, les rampes d'accès et le parc de stationnement ;
- un réseau de robinets d'incendie armés ;
- huit colonnes sèches DN 100 dans les escaliers desservant les étages des cellules, à raison de quatre par bâtiments de stockage ;

- deux colonnes sèches DN 65, à raison d'une par escalier intérieur de chaque bâtiment de bureaux ;
- des moyens fixes ou semi-fixes permettant d'assurer le refroidissement des murs coupe-feu séparant les cellules, indépendants du système d'extinction automatique à eau et mis en œuvre par l'exploitant.

Le site dispose de 11 poteaux d'incendie privés.

Un service de sécurité est présent 24h/24. Le poste de garde est situé au niveau du bas de la rampe est.

Réglementation applicable

Les dispositions générales de l'article R 111-2 du code de l'urbanisme relatives au risque particulier d'incendie sont applicables, notamment le règlement interdépartemental de défense extérieure contre l'incendie pour les bâtiments de bureaux et le parc de stationnement couvert, et les obligations de desserte du projet.

Par ailleurs, les bâtiments sont régis par le code du travail et relèvent des dispositions constructives du décret 2008-244 du 7 mars 2008, 4^e partie, livre II titres I et II.

Le parc de stationnement, d'une capacité de 538 véhicules à quatre roues motorisés (voitures et VUL), de 45 véhicules à deux roues motorisées et de 145 vélos, ne constitue pas un établissement recevant du public. Néanmoins, par analogie, l'exploitant fait le choix d'appliquer les dispositions de l'arrêté du 9 mai 2006 modifié, relatif à la réglementation des parcs de stationnement couverts de type PS. En complément, il y a lieu d'appliquer le guide pratique relatif à la sécurité incendie dans les parcs de stationnement couverts ouverts au public, version 2 datée du mois de janvier 2018.

Des activités prévues dans cette construction relèvent du code de l'environnement, livre V titre 1^{er}, relatif aux ICPE. Elles intéressent les rubriques de la nomenclature 1510-2b (stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts) et 2925-2 (atelier de charge d'accumulateurs), placées respectivement sous les régimes de l'enregistrement et de la déclaration contrôlée. Des mesures pourront, le cas échéant, venir en complément lors de la déclaration, de l'enregistrement ou de la demande d'autorisation d'exploiter.

Etude et avis

L'examen des documents permet de formuler les observations développées ci-dessous.

Au sujet des bâtiments de bureaux en bois :

- Le pétitionnaire fait le choix, pour les bâtiments de bureaux en bois, d'appliquer les dispositions édictées dans le document de doctrine de la préfecture de police daté du 20 juillet 2021, intéressant la construction des immeubles en matériaux biosourcés et combustibles. Pour autant, les mesures retenues dans ce cadre sont peu détaillées.

Concernant la défense extérieure contre l'incendie (DECI) du site :

- Les DECI des ICPE, du parc de stationnement et des bâtiments de bureaux sont mutualisées, ce qui, étant donné les mesures d'isolement prévues par l'exploitant et la logique de gestion de site, est acceptable.
- Le parc de stationnement est classé en risque courant important conformément au règlement interdépartemental de défense extérieure contre l'incendie (RIDDECI), pris par arrêté préfectoral n° 2017-00251 du 5 avril 2017. Deux points d'eau incendie (PEI), bouches ou poteaux d'incendie, d'un débit minimal de 60 m³/h branchés sur le réseau d'eau sous pression, doivent assurer un débit simultané de 120 m³/h pendant deux heures.
- En raison des caractéristiques particulières des bâtiments de bureaux, dont une partie des structures, des planchers et des cloisons est en bois, et conformément à l'article 7 du RIDDECI, les classements de ces bâtiments sont aggravés en risques particuliers. Le débit en eau requis est de 180 m³/h pendant deux heures pour chaque risque. Un des points d'eau incendie (PEI), bouches jumelées ou poteau d'incendie DN 150, branché sur le réseau d'eau sous pression doit

assurer un débit minimal de 120 m³/h. Celui-ci est nécessairement implanté à moins de 300 mètres du risque à défendre (prescriptions n° 1 à n° 7). Par ailleurs, il est indispensable que ces PEI soient implantés et réceptionnés avant le début du chantier de construction afin de permettre la protection de l'ouvrage lors de cette phase particulièrement sensible.

- Les capacités du réseau d'eau privé alimentant les poteaux d'incendie privés du site ne sont pas clairement établies. Les explications sont confuses et se contredisent d'un document à un autre. Il en est de même pour le nombre et les types de poteaux d'incendie (DN 100 ou DN 150). En conséquence, le pétitionnaire doit modifier la DECI envisagée pour le site en tenant compte des éléments suivants :
- Le besoin en eau d'extinction pour les ICPE, calculé à partir du référentiel technique D9 (juin 2020), est de 480 m³ pendant deux heures.
- Il est réalisé sur les poteaux d'incendie privés du site. Le réseau sur lequel sont alimentés ces points d'eau incendie doit être dimensionné pour délivrer un débit simultané de 240 m³/h. L'obtention de ce débit de site contribue à couvrir le besoin en eau spécifique à la DECI des bâtiments de bureaux construits en bois.
- Les poteaux d'incendie privés du site sont de DN 150 (120 m³/h) lorsqu'ils sont prévus pour alimenter une colonne sèche de 100 mm et pour la défense des bâtiments de bureaux en bois. Ils peuvent être de DN 100 (60 m³/h) en dehors de ces cas.
- En cas de besoin, un ou plusieurs poteaux d'incendie DN 150 peuvent être remplacés chacun par deux bouches d'incendie « jumelées » piquées sur une même conduite de diamètre Ø ≥ à 200 mm au moins.
- Les poteaux d'incendie et, le cas échéant, les bouches d'incendie sont conformes aux dispositions des normes NF S 62-200, NF EN 14339/CN et NF EN 14384/CN.
- Les raccords d'alimentation des colonnes sèches sont implantés à moins de 60 mètres d'une bouche, de bouches jumelées ou d'un poteau d'incendie.
- Certains escaliers de deux unités de passage, prévus pour l'évacuation des travailleurs et l'intervention des sapeurs-pompiers, sont mutualisés pour l'accès aux cellules de stockage et pour l'accès aux bureaux. Cette situation est acceptable. Toutefois, le pétitionnaire les présente comme étant des tours d'incendie, mais ce n'en sont pas au sens de l'article MS 43 (tours d'incendie) du règlement de sécurité des établissements recevant du public.
- Pour les escaliers précités, les colonnes sèches sont aussi mutualisées, mais implantées dans les sas d'accès aux cellules de stockage. Le pétitionnaire doit s'assurer qu'aucune mesure n'est de nature à entraver l'utilisation des colonnes sèches par les sapeurs-pompiers en cas de sinistre dans les bâtiments de bureaux (présence de système de verrouillage, etc.). De plus, il est nécessaire qu'une signalétique spécifique soit mise en place pour indiquer aux intervenants sapeurs-pompiers où se situent les orifices de refoulement de ces colonnes sèches, celles-ci n'étant pas implantées du côté des bureaux (prescriptions n° 8 et n° 9).

Concernant l'accessibilité des sapeurs-pompiers aux étages depuis l'extérieur :

- Les caractéristiques des baies des façades accessibles, traitées en aveugle, ne sont pas décrites (prescription n° 10).

En conséquence, j'ai l'honneur de vous faire savoir que j'émet un **avis favorable** à ce projet quant aux conditions de desserte pour les engins des sapeurs-pompiers et la défense extérieure contre l'incendie des bâtiments de bureaux, sous réserve de la réalisation des mesures suivantes :

- 1) Planter, pour le parc de stationnement et les bâtiments de bureaux, selon les dispositions de la norme NF S 62-200, des poteaux d'incendie DN 100 de débit minimal 60 m³/h et des poteaux d'incendie DN 150 (ou bouches d'incendie « jumelées » de débit minimal 120 m³/h équipé de 2x100 en orifices de sortie, conformes à la norme NF EN 14339 CN ou à la norme NF EN 14389 CN, en respectant les mesures suivantes :
- Le parc de stationnement couvert et les bâtiments de bureaux constituent chacun autant de risque à défendre.
- La présence de colonnes sèches de 100 mm pour la défense des bâtiments de bureaux nécessite, pour leur alimentation, l'implantation de PEI en mesure de délivrer 120 m³/h à moins de 60 mètres de leurs raccords d'alimentation. Les raccords d'alimentation des colonnes sèches doivent être installés à l'extérieur des bâtiments et à une distance maximale de 10 mètres de l'entrée, conformément à la norme NF S 61-759.

- Pour les bâtiments de bureaux, le deuxième PEI doit être implanté à moins de 300 mètres du risque à défendre.
 - Pour le parc de stationnement, le premier PEI doit être implanté à moins de 150 mètres du risque à défendre et le deuxième PEI doit être implanté à moins de 350 mètres.
- 2) S'assurer, avant le début des travaux intéressant les bâtiments de bureaux, du dimensionnement du réseau d'adduction d'eau de manière à obtenir, indépendamment des besoins spécifiques des bâtiments implantés, un débit simultané d'au moins 180 m³/h. Ce débit sera réparti sur les poteaux d'incendie prévus du site prévus pour la défense des bâtiments de bureaux. La vitesse de l'eau ne doit jamais dépasser 3 m/s à l'intérieur des canalisations.
 - 3) Demander un numéro pour chaque PEI créé au bureau prévention de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris -groupe DECI (mail : bureau prevention.deci@pompiersparis.fr) conformément au chapitre 4, paragraphe 1 du RIDDECI. Cette demande devra être réalisée par l'autorité investie du pouvoir de police spéciale DECI au commencement des travaux d'implantation.
 - 4) Signaler ou identifier les PEI conformément au chapitre 4 paragraphe 2 du RIDDECI. La signalisation devra être positionnée pour la visite de réception.
 - 5) Réaliser, avant le début des travaux, la visite de réception et établir un procès-verbal des PEI conformément au chapitre 4 paragraphe 1.2 du RIDDECI.
 - 6) Transmettre, avant le début des travaux, au bureau prévention de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris - groupe DECI (mail : bureau prevention.deci@pompiersparis.fr) les attestations de conformité, le procès-verbal de réception des PEI et l'attestation du débit simultané, afin que la reconnaissance opérationnelle initiale puisse être effectuée.
 - 7) Maintenir libre et dégagé en permanence l'accès aux bouches et aux poteaux d'incendie implantés sur le site dès le début de la phase chantier.
 - 8) Assurer, en cas de sinistre dans les bâtiments de bureaux, l'accès aux prises de refoulement des colonnes sèches situées dans les sas menant aux cellules de stockage.
 - 9) Mettre en place, dans les cages d'escaliers desservant les bâtiments de bureaux et sur chacun de leurs paliers, une signalétique à destination des sapeurs-pompiers leur permettant de localiser les colonnes sèches situées dans les sas menant aux cellules de stockage.
 - 10) Aménager les baies des façades accessibles des bâtiments de bureaux, traitées en aveugle, en tenant compte des points suivants pour permettre un engagement aisé des sapeurs-pompiers :
 - faire ouvrir les baies vers l'intérieur du bâtiment ;
 - mettre en place un dispositif unique d'ouverture pour chaque baie ;
 - installer le dispositif d'ouverture des baies côté extérieur et côté intérieur ;
 - assurer la mise en œuvre du dispositif d'ouverture des baies au moyen de la clé spéciale des sapeurs-pompiers ;
 - placer le dispositif d'ouverture des baies dans la moitié inférieure des châssis ;
 - repérer depuis l'extérieur le dispositif d'ouverture des baies.

Par ailleurs, j'attire votre attention sur le fait que l'avis émis par mes services dans le cadre de la procédure de demande de permis de construire ne préjuge pas celui qu'ils pourront émettre dans le cadre de la procédure particulière propre aux ICPE. En effet, La notice de sécurité fait état d'études spécifiques et de mesures intéressant le volet de la sécurité incendie de cette ICPE, pour lesquelles le pétitionnaire émet des conclusions. D'une part, leur étude est actuellement réalisée au travers de la procédure environnementale et fera l'objet d'un avis de l'autorité administrative compétente. D'autre part, elles sont susceptibles d'évoluer et d'être modifiées dans le cadre de cette même procédure.

De plus, je vous propose d'attirer l'attention du maître d'ouvrage sur les éléments suivants :

- Le pétitionnaire précise que les mesures retenues pour le parc de stationnement seront inspirées des dispositions de l'arrêté du 9 mai 2006 modifié, relatif à la

réglementation des parcs de stationnement couverts de type PS. L'exploitant, dans le cadre de la procédure propre aux ICPE, fait le choix de les appliquer.

- La notice de sécurité, dans sa partie intéressant le parc de stationnement, ne reprend pas les dispositions d'isolement prévues pour la partie des bureaux. Il s'agit de mettre en place, pour les sas, des portes coupe-feu de degré une heure et non pare-flammes.
- Le déclenchement de l'alarme générale, en cas de sinistre dans les bâtiments de bureaux, est réalisé sans temporisation. Cette mesure ne correspond pas à ce qui est présenté par l'exploitant dans le cadre de la procédure spécifique aux ICPE, qui prévoit une temporisation de cinq minutes.
- La surveillance du bâtiment est décrite réalisée en permanence physiquement sur site. Ce n'est pas ce qui est présenté par l'exploitant dans le cadre de la procédure propre aux ICPE, le site étant vide de travailleurs et sans service de sécurité présent lors de certaines périodes.

En outre, toute dispense aux règles de prévention d'incendie et d'évacuation des lieux de travail ne peut être accordée que par la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DRIEETS), seule autorité compétente pour se prononcer. Aussi, les éventuelles demandes de dérogation doivent lui être transmises directement.

Enfin, j'appelle votre attention sur les structures des bâtiments de bureaux réalisées en partie en bois. A ce stade, la réglementation incendie écrite dans la première moitié des années 80 n'a pas été modifiée et reste donc pleinement applicable à ce type de bâtiment. Toutefois, elle a été élaborée dans un contexte d'emploi massif et presque unique du béton par les acteurs de la construction.

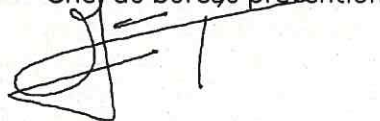
L'utilisation du bois dans la structure principale appelle une réflexion concernant le comportement au feu et le maintien dans le temps des qualités de ce matériau. Dans l'attente des conclusions du groupe de travail initié par le ministère chargé de la transition écologique, j'estime impératif le renforcement des mesures strictement réglementaires et la mise en œuvre des dispositions édictées dans le document de doctrine de la préfecture de police daté du 20 juillet 2021.

A ce stade et au regard de la hauteur du bâtiment, il convient de limiter le risque d'atteinte des structures en bois par l'incendie afin que ces éléments en matériaux combustibles ne contribuent ni au développement ni à la propagation du feu et qu'ils ne menacent pas ruine. Je vous propose donc de préconiser au pétitionnaire la mise en œuvre d'une solution de protection, soit passive (encapsulage sur l'intégralité des éléments bois), soit active (système d'extinction automatique à eau adapté au risque). En outre, il conviendra de réaliser la cage d'escalier en matériaux incombustibles.

Le risque de propagation d'un feu en façade, tant vers les niveaux supérieurs que vers les tiers en vis-à-vis (rayonnement), est accru dans le cadre des constructions en matériaux combustibles. Ainsi, à l'instar des dispositions applicables à certains bâtiments d'habitation (section IV de l'arrêté du 31 janvier 1986 modifié), je vous propose de préconiser la mise en œuvre d'un système de façade présentant un classement de réaction au feu A2-s3, d0 ou de faire réaliser une appréciation de laboratoire. Il devra également s'inspirer du guide de préconisations  Bois construction et propagation du feu par les façades  édicté par le CSTB, du 7 décembre 2020 (version 3.1).

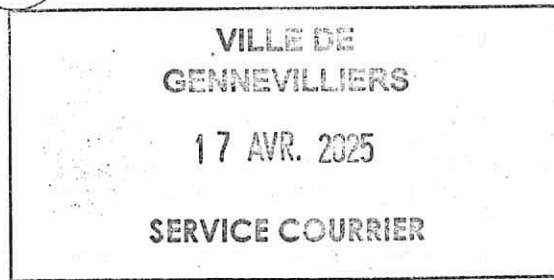
Afin de limiter les risques d'incendie généralisé à l'ensemble du bâtiment en phase chantier, il est nécessaire de mettre en place une installation de détection automatique d'incendie de chantier.

Le lieutenant-colonel Fabien Moigne
Chef du bureau prévention





Affaire suivie par :
L'adjutant-chef
Eric Wilde



Paris, le 04/04/2025 D-2025-005572
N°GVL 597 – 04/03/2025 – A-2025-004023

Le général de division Arnaud de Cacqueray
commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris

à

Mairie de Gennevilliers
Direction du droit des sols
Service urbanisme réglementaire
177, avenue Gabriel Péri
BP 217
92237 GENNEVILLIERS cedex

OBJET : construction d'un entrepôt à étages (ICPE) (2^e avis, transmission de nouvelles pièces) – projet Green Dock – société Goodman – route du Bassin n° 6 – 92 230 GENNEVILLIERS.

RÉFÉRENCE : votre bordereau du 26 février 2025 (PC 092036 24 E0001 déposé le 11 janvier 2024 et complété le 6 février 2025, affaire suivie par M. Maxime Lesaout).

PLANS : datés du mois de janvier 2025.

NOTICE DE SÉCURITÉ : non datée.

Par transmission de référence, vous m'avez communiqué des pièces complémentaires et d'autres substitutives concernant le projet situé à l'adresse mentionnée en objet.

Historique

La première étude de cette demande de permis de construire a fait l'objet d'un avis favorable de mes services quant aux conditions de desserte pour les engins des sapeurs-pompiers et la défense extérieure contre l'incendie, conditionné par la réalisation de 10 mesures (courrier n° D-2024-004715 daté du 13 mars 2024).

Par ailleurs, mes services ont été interrogés en 2024 par les services de la DRIEAT, dans le cadre de la procédure spécifique aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Une réponse, comportant des préconisations, a été adressée à la DRIEAT (courrier n° D-2024-002946 daté du 13 mars 2024).

Descriptif du projet

Dénommé Green Dock, ce projet porte sur la construction au sein du port de Gennevilliers d'une plateforme de logistique urbaine multimodale (routier/fluvial). Elle est destinée à la réception, à l'entreposage et à la réexpédition de divers produits non dangereux et de grande consommation. Cette plateforme comprend, pour le stockage, deux entrepôts géants, à étages et accessibles aux poids lourds à tous les niveaux, ainsi que des bâtiments de bureaux et de locaux sociaux, construits en grande partie en bois. Des aménagements, dont un ponton, sont réalisés pour le transport fluvial sur une berge de la Seine.

Par ailleurs, le projet s'implante en partie dans les zones réglementaires B1, B2 et b2 du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) commun aux dépôts d'hydrocarbures SOGEPP et TRAPIL voisins.

L'emprise au sol des bâtiments de stockage et de distribution est d'environ 37 000 m², pour une surface de plancher totale d'environ 92 000 m².

Description des modifications

Pour ce qui est du volet de la sécurité incendie, elles visent à intégrer des éléments nouveaux découlant de la procédure spécifique aux ICPE. Il s'agit, notamment, des points suivants :

- les aménagements des berges de Seine, et plus particulièrement la mise en place, en supplément pour la défense extérieure contre l'incendie, d'une aire d'aspiration pour les engins-pompe des sapeurs-pompiers;
- les caractéristiques des poteaux incendie privés du site;
- l'augmentation de la largeur des portes d'accès aux cellules de l'entrepôt;
- les noms de baptême des escaliers aménagés pour l'engagement des sapeurs-pompiers.

Descriptif du site

Hormis les précisions sur les poteaux incendie privés du site, la composition du service de surveillance et la présence de l'aire d'aspiration nouvellement envisagée, le descriptif du site produit par mes services à l'issue de la première étude du projet n'est pas modifié.

Pour rappel et de manière résumée, la plateforme logistique, accueillant 700 travailleurs environ, est implantée en bordure de la Seine et dans la partie nord-est du port de Gennevilliers. Elle accueille une construction orientée est-ouest, de 600 mètres de longueur sur 60 mètres de largeur environ, élevée de trois étages sur rez-de-chaussée et un niveau en sous-sol. Un parc de stationnement, uniquement accessible aux employés du site et d'un niveau en sous-sol, est implanté sous cette construction.

La construction est distribuée comme suit :

- deux bâtiments A/B (218 mètres de longueur) et C/D (250 mètres de longueur), accueillant chacun huit cellules de stockage et séparés entre eux à tous les niveaux par une cour camion;
- des cours camions aux extrémités est et ouest de cet ensemble;
- pour chaque bâtiment de stockage, un bâtiment de bureaux construit en bois (ossatures des façades, structures porteuses et planchers en bois), élevé de huit étages sur rez-de-chaussée, et inséré dans la façade nord (long-pan nord côté Seine);
- sur tout le long-pan sud (côté port), une structure permettant la circulation des poids lourds à tous les étages et l'accès aux cours camions réalisé par deux rampes circulaires implantées sur les côtés est et ouest de la construction;
- des toitures aménagées avec des pergolas, des zones de potagers, des prairies et des panneaux photovoltaïques au sol, sur ombrières et d'autres sur auvents.

Une voie périmétrique, de six mètres de largeur, ceinture la construction. Deux aires de mise en station des moyens aériens, à raison d'une par bâtiment, sont implantées côté façade sud. Une voie échelle est implantée au droit de la façade accessible, traitée en aveugle, de chacun des bâtiments de bureaux.

L'accès principal au site est implanté dans l'impasse des petits marais et trois autres accès sont situés sur la route du bassin n° 6.

Les bâtiments disposent des installations techniques et de sécurité suivantes :

- un système de sécurité incendie de catégorie A, dont la détection automatique incendie surveille les cellules, les locaux techniques, les bureaux et le parc de stationnement;
- un éclairage de sécurité par blocs autonomes;
- hormis pour les éventuelles cellules frigorifiques qui ne sont pas désenfumées, des systèmes de désenfumage naturel pour les cellules de stockage, faisant l'objet d'un asservissement à la détection automatique incendie et dont les commandes manuelles sont réalisées localement et au niveau de l'UCMC du SSI;

- des systèmes de désenfumage naturel ou mécanique pour les locaux techniques, les types exacts n'étant pas encore déterminés à ce stade du projet;
- une installation d'extinction automatique à eau de type sprinkleur, dimensionnée selon les règles NFPA, alimentée par une citerne de 800 m³ et couvrant les cellules, les cours camions, les rampes d'accès et le parc de stationnement;
- un réseau de robinets d'incendie armés;
- huit colonnes sèches DN 100 dans les escaliers desservant les étages des cellules, à raison de quatre par bâtiments de stockage;
- deux colonnes sèches DN 65, à raison d'une par escalier intérieur de chaque bâtiment de bureaux;
- des moyens fixes ou semi-fixes permettant d'assurer le refroidissement des murs coupe-feu séparant les cellules, indépendants du système d'extinction automatique à eau et mis en œuvre par l'exploitant.

Le site dispose de 11 poteaux incendie privés, dont sept de DN 100 (60 m³/h) et quatre de DN 150 (120 m³/h), et, en supplément, d'une aire d'aspiration pour les engins pompe des sapeurs-pompiers située en bordure de Seine au nord-ouest du site.

Un service de sécurité composé, à ce stade du projet, d'un chef d'équipe SSIAP 2 et d'un agent SSIAP 1 est présent sur site 24 h/24. Le poste de garde est situé au niveau du bas de la rampe est.

Réglementation applicable

Les dispositions générales de l'article R 111-2 du code de l'urbanisme relatives au risque particulier d'incendie sont applicables, notamment le règlement interdépartemental de défense extérieure contre l'incendie (RIDDECI), pris par arrêté préfectoral n° 2017-00251 du 5 avril 2017, pour les bâtiments de bureaux et le parc de stationnement couvert, et les obligations de desserte du projet.

Par ailleurs, les bâtiments sont régis par le code du travail et relèvent des dispositions constructives du décret 2008-244 du 7 mars 2008, 4^e partie, livre II titres I et II.

Le parc de stationnement, d'une capacité d'accueil de 538 véhicules à quatre roues motorisés (voitures et véhicules utilitaires légers), de 45 véhicules à deux roues motorisées et de 145 vélos, ne constitue pas un établissement spécial de type PS. Néanmoins, par analogie, l'exploitant fait le choix d'appliquer les dispositions de l'arrêté du 9 mai 2006 modifié, relatif à la réglementation des parcs de stationnement couverts de type PS. En complément, il y a lieu d'appliquer le guide pratique relatif à la sécurité incendie dans les parcs de stationnement couverts ouverts au public, version 2 datée du mois de janvier 2018.

Des activités prévues sur le site relèvent du code de l'environnement, livre V titre 1^{er}, relatif aux ICPE. Elles intéressent les rubriques de la nomenclature 1510-2b (stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts) et 2925-2 (atelier de charge d'accumulateurs), placées respectivement sous les régimes de l'enregistrement et de la déclaration contrôlée. Des mesures pourront, le cas échéant, venir en complément lors de la déclaration, de l'enregistrement ou de la demande d'autorisation d'exploiter.

Étude et avis

L'examen des documents permet de formuler, en complément des observations découlant de la première étude réalisée par mes services pour cette demande de permis de construire, les remarques suivantes :

- La notice de sécurité fait état de la prise en compte d'attendus. Ceux-ci ne correspondent pas à ceux émis dans le cadre de la demande de permis de construire mais répondent, en partie, aux préconisations émises par mes services dans le cadre de la procédure spécifique aux ICPE citée en historique. Aussi, la réalisation des mesures n° 2 à n° 10 conditionne toujours l'avis favorable émis antérieurement par mes services pour la demande de permis de construire (courrier n° D-2024-004715 daté du 13 mars 2024).
- La défense extérieure contre l'incendie du site, mutualisée pour les bâtiments de bureaux en bois, le parc de stationnement et les ICPE, est modifiée. Ceci nécessite de remplacer les mesures n° 1 et n° 2 conditionnant l'avis favorable émis antérieurement par mes services et d'en prescrire de nouvelles (prescriptions n° 11 à n° 15) intéressant la mise en place de l'aire d'aspiration pour les engins pompe des sapeurs-pompiers. Pour cette dernière, le pétitionnaire

ne présente pas les caractéristiques techniques de l'aire qu'il met en place et les pièces graphiques mettent en évidence que sa surface est trop faible pour la mise en place d'engins pompe de grande puissance.

En conséquence, j'ai l'honneur de vous faire savoir que les éléments nouvellement présentés ne modifient pas l'**avis favorable** émis antérieurement par mes services et cité en historique, quant aux conditions de desserte du site pour les engins des sapeurs-pompiers et la défense extérieure contre l'incendie des bâtiments de bureaux et du parc de stationnement. Cependant, il est nécessaire de remplacer certaines mesures conditionnant cet avis et de compléter les attendus de mes services comme suit :

Mesures n° 1 et n° 2 du courrier n° D-2024-002946 daté du 13 mars 2024 à supprimer et à remplacer par les suivantes :

- 1) Planter, comme prévu par le pétitionnaire sur les plans datés du mois de janvier 2025 et selon les dispositions de la norme NF S 62-200, sept poteaux d'incendie privés DN 100 de débit minimal 60 m³/h et quatre poteaux d'incendie privé DN 150 de débit minimal 120 m³/h équipés de 2x100 en orifices de sortie, conformes à la norme NF EN 14384 CN.
- 2) S'assurer, avant le début des travaux intéressant les bâtiments de bureaux, du dimensionnement du réseau d'adduction d'eau de manière à obtenir, indépendamment des besoins spécifiques des bâtiments implantés, un débit simultané d'au moins 180 m³/h. Ce débit sera porté à 240 m³/h, réparti sur les poteaux incendie privés du site, à l'achèvement des travaux intéressant les installations classées pour la protection de l'environnement. La vitesse de l'eau ne doit jamais dépasser 3 m/s à l'intérieur des canalisations.

Mesures à ajouter aux 10 mesures du courrier n° D-2024-002946, daté du 13 mars 2024 :

- 11) S'assurer que les raccords d'alimentation des colonnes sèches sont implantés à moins de 60 mètres d'un poteau incendie. Ceux-ci doivent se trouver à l'extérieur du bâtiment, à une distance maximale de 10 mètres de l'entrée du bâtiment desservant la cage d'escalier accueillant la canalisation verticale, conformément à la norme NF S 61-759-1. Les colonnes sèches de 100 mm sont alimentées à partir de poteaux incendie en mesure de délivrer 120 m³/h.
- 12) Aménager une aire d'aspiration, perpendiculaire à la Seine et à l'emplacement prévu par le pétitionnaire sur les plans datés du mois de janvier 2025. Cette aire d'aspiration doit présenter les caractéristiques suivantes :
 - superficie de 40 m² (10 m x 4 m) pour un engin ;
 - accessibilité en tout temps par une voie engins ;
 - force portante de 320 kN, avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;
 - hauteur géométrique d'aspiration de 6 mètres maximum entre le niveau de l'eau et le plan de stationnement de l'engin-pompe ;
 - distance de 8 m maximum entre l'arrière de l'engin et le plan d'eau ;
 - bordée par un talus de 30 cm maximum fabriqué en maçonnerie ou au moyen de madriers permettant d'éviter la chute à l'eau de l'engin ;
 - pente douce de 2 à 7 % permettant l'évacuation constante de l'eau résiduelle ;
 - hauteur d'eau de 80 cm minimum ;
 - signalisation conforme ;
 - arrêt et stationnement interdits indiqués par un panneau de signalisation routière n° B 6 d.

Dans le cas où l'aire d'aspiration est équipée de dispositifs d'aspiration conformément à la norme NF S 61-240 (prises d'aspiration, poteaux d'aspiration), ils devront disposer de deux orifices de 100 mm. Le propriétaire de l'installation s'assure que les crépines immergées sont en permanence en état de fonctionnement.

- 13) Demander, pour l'aire d'aspiration créée, un numéro de PEI au bureau prévention de la Brigade de sapeurs-pompiers de Paris-groupe DECI (mail : bureau prevention.deci@pompiersparis.fr) conformément au chapitre 4, paragraphe 1 du RIDDECI. Cette demande devra être réalisée avant la date de la visite de réception.

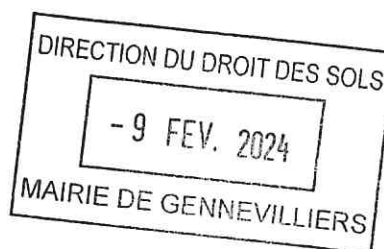
- 14) Signaler ou identifier l'aire d'aspiration conformément au chapitre 4 paragraphe 2.4 du RIDDECI. La signalisation devra être positionnée pour la visite de réception.
- 15) Réaliser la visite de réception de l'aire d'aspiration et faire effectuer un essai fonctionnel en demandant un rendez-vous auprès du bureau prévention de la Brigade de sapeurs-pompiers de Paris-groupe DECI (mail : bureau prevention.deci@pompiersparis.fr).

En outre, toute dispense aux règles de prévention d'incendie et d'évacuation des lieux de travail ne peut être accordée que par la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DRIEETS), seule autorité compétente pour se prononcer. Aussi, les éventuelles demandes de dérogation doivent lui être transmises directement.

Enfin, j'attire votre attention sur le fait que l'avis émis par mes services dans le cadre de la procédure de demande de permis de construire ne préjuge pas celui qu'ils pourront émettre dans le cadre de la procédure particulière propre aux ICPE. En effet, La notice de sécurité fait état de prise en compte d'attendus, d'études spécifiques et de mesures intéressant le volet de la sécurité incendie de cette ICPE, pour lesquelles le pétitionnaire émet des conclusions. D'une part, leur étude est réalisée au travers de la procédure environnementale et fera l'objet d'un avis de l'autorité administrative compétente. D'autre part, elles sont susceptibles d'évoluer et d'être modifiées dans le cadre de cette même procédure.

Signature numérique de LCL François-Xavier TESSON, adjoint
au chef du bureau prévention
Date : 2025.04.04 10:36:13 +02'00'





Dossier suivi par : Béatrice Heurtebize
01 59 03 71 43 bheurtebize@hauts-de-seine.fr
Réf : CD92/PACT/DE/SEPE/UPEC/PC/2024.108

Avis – Raccordement au réseau public d'assainissement**Références :**

Date de la demande : 09/02/2024
Type de document d'urbanisme : Permis de construire
Numéro du document d'urbanisme : 092 036 24 E0001
Adresse de l'immeuble : 28 ROUTE DU BASSIN N 6 92230 GENNEVILLIERS
Participation demandée : PFAC-AD

Suite à votre demande du 09/02/2024, je vous informe que, conformément aux plans dont nous disposons, le raccordement pour l'évacuation des eaux usées et des eaux pluviales peut être effectué sur le réseau du Port Autonome de Paris.

Si pour des raisons techniques, et conformément aux dispositions du Code de la santé publique, un raccordement sur le réseau départemental d'assainissement doit être envisagé, **le montant de la participation financière due au Département des Hauts-de-Seine sera calculé sur la base de 9,45 € par m² de surface de plancher créée** (le barème appliqué sera celui en vigueur au moment du raccordement des effluents à l'égout.).

Les constructions ou extensions d'une surface de plancher inférieure ou égale à 150m² sont exonérées du paiement de cette participation.

Au plan technique, tout raccordement doit être réalisé conformément au règlement d'assainissement de la collectivité qui reçoit vos effluents.

En ce qui concerne le règlement du Service Départemental de l'Assainissement (RDA) des Hauts-de-Seine ⁽⁵⁾, les prescriptions suivantes sont notamment à respecter :

• Les eaux usées domestiques

- Les réseaux intérieurs doivent être réalisés en séparatif jusqu'au(x) regard(s) implanté(s) sous domaine public en limite du domaine privé.
- Les eaux des parkings couverts doivent être raccordées au réseau eaux usées et déshuilées.

• Les eaux usées non domestiques et assimilées

- Tout rejet éventuel d'eaux usées non domestiques devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable spécifique.
- L'installation d'un prétraitement adapté est obligatoire pour les rejets artisanaux (bac à graisses pour les restaurants, boucheries...).

- Le rejet d'eaux d'exhaure est interdit dans les réseaux d'assainissement, y compris pendant le chantier de construction. En cas de contrainte technique forte, en phase chantier, il est nécessaire de prendre contact avec la SEVESC ^[4] pour rechercher avec elle une réponse alternative ou obtenir une autorisation temporaire de déversement.

- **Les eaux pluviales**

- Les eaux de ruissellement générées par toute nouvelle construction, tout nouvel aménagement ou toute extension doivent être gérées autant que possible sur l'emprise du projet, à minima pour la pluie de retour 10 ans, sans raccordement direct ou indirect au réseau d'assainissement public, conformément à l'article 38 du RDA.
- Lorsque la gestion totale de ces eaux à la parcelle n'est pas possible, le propriétaire peut, après justification de cette impossibilité (art 40 du RDA), solliciter une dérogation exceptionnelle auprès du Département pour raccorder l'excédent de ses eaux de ruissellement au réseau public. Cette dérogation ne pourra être accordée qu'après la recherche et la mise en œuvre de toutes les solutions susceptibles de favoriser la réduction des volumes raccordés, telle que l'infiltration, l'évapotranspiration, la réutilisation des eaux pluviales et le rejet au milieu naturel. Le débit maximum raccordable est alors de :
 - 2 L/s/ha dans la majorité des cas,
 - 10 L/s/ha dans le cas d'un rejet vers le milieu naturel (direct ou via un réseau d'eaux pluviales strict), sauf dispositions locales particulières notamment en raison d'insuffisance hydraulique locale ou exutoire aval constitué d'un réseau unitaire.

Dans tous les cas, l'acceptation du raccordement des eaux pluviales de toute nouvelle construction sera subordonnée à la capacité d'évacuation du réseau existant.

- **Conditions de raccordement** (branchement existant ou à créer)

Même après obtention de l'autorisation d'urbanisme, aucun raccordement de vos eaux usées et pluviales au réseau départemental ne sera accepté si les prescriptions ci-dessus ne sont pas respectées et si la dérogation n'est pas accordée par le Département des Hauts-de-Seine.

Avant le début des travaux, vous devez prendre contact avec la SEVESC qui exploite le réseau départemental de façon à **établir et valider les demandes de raccordements** d'effluents au réseau départemental et si nécessaire réaliser un branchement neuf. Dans ce cas, vous pourrez ainsi :

- rechercher la meilleure solution technique et financière pour le branchement sous domaine public ;
- faire établir un devis des travaux auprès de la SEVESC ou d'une entreprise qualifiée, d'après les prescriptions du Service départemental d'assainissement (art 13 du RDA) ;
- intégrer le coût du branchement dans votre plan de financement ;

Les branchements existants, s'ils sont abandonnés, seront signalés à la SEVESC. Ils seront supprimés et comblés par vous et à vos frais sous domaine privé ; par la SEVESC et à ses frais sous domaine public.

Pour toute information complémentaire vous pouvez également contacter la Direction de l'eau de Département.



Signé par : Claire BOUSSAC
Date : 09/02/2024
Qualité : Cheffe de l'Unité Politique de l'Eau et Conformité

DIRECTION DES DROITS DES SOLS
SERVICE URBANISME
CENTRE ADMINISTRATIF
177, AVENUE GABRIEL PERI
92237 GENNEVILLIERS CEDEX

[4] Le délégataire du Département est la SEVESC - Service Assainissement des Hauts-de-Seine - 15 /19, quai Gallieni 92150 Suresnes - Tél. 01 41 38 56 00 sevesc.assainissement.d92@suez.com et <https://www.sevesc.fr/>

[5] Règlement départemental d'assainissement à télécharger à l'adresse suivante : [https://www.hauts-de-seine.fr/fileadmin/user_upload/Mon_d%C3%A9partement/01_Missions_et_actions/01.6_Eau_et_assainissement/2 -](https://www.hauts-de-seine.fr/fileadmin/user_upload/Mon_d%C3%A9partement/01_Missions_et_actions/01.6_Eau_et_assainissement/2_-_R%C3%A8glement_d%C3%A9partemental_d%27assainissement_2019.pdf)
[Reglement departemental d assainissement 2019.pdf](https://www.hauts-de-seine.fr/fileadmin/user_upload/Mon_d%C3%A9partement/01_Missions_et_actions/01.6_Eau_et_assainissement/2_-_R%C3%A8glement_d%C3%A9partemental_d%27assainissement_2019.pdf)

27 FEV. 2025

Pôle Attractivité, Culture et Territoire
Direction de l'eau

Dossier suivi par : Béatrice Heurtebize
01 59 03 71 43 bheurtebize@hauts-de-seine.fr
Réf : CD92/PACT/DE/SEPE/UPEC/PC/2025.

Avis – Raccordement au réseau public d'assainissement**Références :**

Date de la demande : 27/02/2025
Type de document d'urbanisme : Permis de construire
Numéro du document d'urbanisme : 092 036 24 E0001
Adresse de l'immeuble : 28 ROUTE DU BASSIN N° 6 92230 GENNEVILLIERS
Participation demandée : PFAC-AD

Suite à votre demande du 27/02/2025, je vous informe que, conformément aux plans dont nous disposons, le raccordement pour l'évacuation des eaux usées et des eaux pluviales peut être effectué sur le réseau du Port autonome de Paris.

Si pour des raisons techniques, et conformément aux dispositions du Code de la santé publique, un raccordement sur le réseau départemental d'assainissement doit être envisagé, **le montant de la participation financière due au Département des Hauts-de-Seine sera calculé sur la base de 9,48 € par m² de surface de plancher créée** (le barème appliqué sera celui en vigueur au moment du raccordement des effluents à l'égout.).

Les constructions ou extensions d'une surface de plancher inférieure ou égale à 150m² sont exonérées du paiement de cette participation.

Au plan technique, tout raccordement doit être réalisé conformément au règlement d'assainissement de la collectivité qui reçoit vos effluents.

En ce qui concerne le règlement départemental, les prescriptions suivantes sont notamment à respecter :

► Gestion des eaux pluviales

- Les eaux de ruissellement générées par toute nouvelle construction, tout nouvel aménagement ou toute extension doivent être gérées autant que possible sur l'emprise du projet, à minima pour la pluie de retour 10 ans (correspondant à 44 mm en 4 h), sans raccordement direct ou indirect au réseau d'assainissement public, conformément à l'article 35 du règlement du Service départemental de l'assainissement ^[5] (RDA) des Hauts-de-Seine.
- **A minima, les 10 premiers millimètres de précipitation doivent être abattus** sur l'emprise sans rejet au réseau. Lorsque la gestion de la pluie décennale n'est pas possible, le demandeur peut, après justification de cette impossibilité (art 36 du RDA), solliciter **une dérogation exceptionnelle** auprès du Département pour raccorder l'excédent de ses eaux de ruissellement au réseau public. Cette dérogation ne pourra être accordée qu'après la recherche et la mise en œuvre de toutes les solutions susceptibles de favoriser la limitation des volumes raccordés, telle que l'infiltration, l'évapotranspiration, la réutilisation des eaux pluviales et le rejet au milieu naturel. Pour l'excédent, le débit maximum raccordable est alors de :
 - **2 L/s/ha** dans le cas d'un rejet dans un réseau unitaire et sur le bassin de la Bièvre,
 - **10 L/s/ha** dans le cas d'un rejet dans un réseau d'eaux pluviales, sauf dispositions locales particulières (notamment en raison d'insuffisance hydraulique locale ou exutoire aval constitué d'un réseau unitaire).

Le recours au bassin enterré de stockage-restitution à débit limité est **proscrit**. Lorsque la mise en œuvre de tels bassins s'avère indispensable (impossibilité technique à justifier) pour une partie du volume généré

Nous contacter par courrier ou téléphone

Conseil départemental des Hauts-de-Seine
Pôle Attractivité, Culture et territoire - Direction de l'eau
92731 Nanterre Cedex - Tél. : 0806 00 00 92
www.hauts-de-seine.fr

Nous rendre visite
Immeuble L'« Arc »
14, rue Hoche
92800 Puteaux

par une pluie décennale, sa localisation devra être choisie afin de permettre une vidange gravitaire. Dans tous les cas, l'acceptation du raccordement des eaux pluviales de toute nouvelle construction sera subordonnée à la capacité d'évacuation du réseau existant.

Aucun raccordement de vos eaux pluviales au réseau départemental ne saura être accepté si les prescriptions ci-dessus ne sont pas respectées et si la dérogation n'est pas accordée par le Département des Hauts-de-Seine.

► **Conditions de branchement**

- les réseaux intérieurs doivent être réalisés en **séparatif** jusqu'au(x) regard(s) implanté(s) sous domaine public en limite du domaine privé ;
- les eaux des parkings souterrains doivent être raccordées au réseau eaux usées et déshuilées.

► **Gestion des eaux usées non domestiques**

- tout rejet éventuel d'eaux usées non domestiques devra faire l'objet d'une **demande d'autorisation** préalable spécifique ;
- l'installation d'un **bac à graisses** est obligatoire pour les rejets de restaurants, boucheries, charcuteries...
- le **rejet d'eaux d'exhaure** temporaire ou permanent est interdit dans les réseaux d'assainissement, y compris pendant le chantier de construction. En cas de déversement, il est nécessaire de prendre contact avec la SEVESC^[4] pour rechercher avec elle une réponse alternative ou obtenir une autorisation de déversement. Le rejet des eaux d'exhaure est désormais soumis à redevance au même titre que les eaux usées.

Je vous demande de bien vouloir prendre contact avec la SEVESC^[4] exploitant du département de façon à :

- établir et valider les demandes de raccordements d'effluents au réseau départemental et si nécessaire réaliser un branchement neuf ;
- rechercher la meilleure solution technique et financière pour le branchement ;
- établir rapidement un devis des travaux auprès de la SEVESC^[4] ou d'une entreprise qualifiée, d'après les prescriptions du Service départemental d'assainissement (art 13 du RDA) ;
- intégrer le coût du branchement dans votre plan de financement ;

Je vous conseille d'effectuer au plus tôt cette démarche de façon à faciliter l'intégration de la réalisation du branchement dans votre programme de travaux. Pour toute information complémentaire vous pouvez contacter la Direction de l'eau ou directement la SEVESC^[4].

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'

e.

Signé électroniquement par : Christophe LEHOUCQ
Date de signature : 27/02/2025
Qualité : Chef du Service Exploitation et Politique de l'Eau par délégation de PACT - DE - Permis de construire

DIRECTION DES DROITS DES SOLS
SERVICE URBANISME
CENTRE ADMINISTRATIF
177, AVENUE GABRIEL PERI
92237 GENNEVILLIERS CEDEX



[4] Le délégataire du Département est la SEVESC - Service Assainissement des Hauts-de-Seine - 15 /19, quai Gallieni 92150 Suresnes - Tél. 01 41 38 56 00 sevesc.assainissement.d92@suez.com et <https://www.sevesc.fr/>

[5] Règlement départemental d'assainissement à télécharger à l'adresse suivante https://www.hauts-de-seine.fr/fileadmin/user_upload/Mon_departement/01_Missions_et_actions/01.6_Eau_et_assainissement/01.6.1_Assainissement/reglement-departemental-assainissement-2024.pdf

**Pôle Attractivité, Culture et Territoire
Direction des Mobilités**

Unité Gestion Nord
64 rue des Bas – 92230 Gennevilliers
Affaire suivie par : Nassera Benamara
Téléphone : 01.46.13.39.91
E-mail : domainepublicnord@hauts-de-seine.fr

Hôtel de ville
Centre administratif Waldeck-L'Huillier
Direction du droit des sols
A l'attention de Monsieur Anaya
177, avenue Gabriel-Péri
92237 Gennevilliers cedex

22 FEV. 2024

Gennevilliers, le

Permis de construire	:	9203624E0001
Dossier réceptionné le	:	5 février 2024
Lieu des travaux	:	28, route du Bassin numéro 6 – Port Autonome de Gennevilliers
Demandeur	:	SARL Goodman France – Monsieur Nicolas Otal
Commune	:	Gennevilliers
Cadastré – Section	:	F62PP-97PP-98PP-99PP-117P-127P-128-129-138-139-140-141-142-143-144-145-146-147-148P-149P-150P
Nature des travaux	:	Construction d'une plate-forme logistique multimodale à étages

AVIS DU SERVICE GESTIONNAIRE DE LA VOIRIE

Ce projet n'impacte pas une route départementale. Aussi, le Département des Hauts-de-Seine n'a aucun avis à émettre.



Gilles Grati
Chargé de mission auprès
du Directeur des Mobilités

Re: GOODMAN France - Green Dock - PC 092 036 24 E 0001 - demande d'avis

DRIEAT IF/DiRIF/AGER-O/BGAR/PDPRH (Pôle Domaine Public et Ressources humaines) emis par DEVIGNES Pascale (Adjointe à la Cheffe du Pôle Domaine Public et Ressources humaines) - DRIEAT IF/DiRIF/AGER-O/BGAR/PDPRH <pdprh.bgar.ager-o.dirif.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr>

Lun 12/02/2024 17:24

À :Maxime LESAOUT <Maxime.LESAOUT@ville-genevilliers.fr>

Bonjour Monsieur,

Le réseau de la DIRIF n'étant pas impacté par le projet, nous n'émettrons pas d'avis.

Bien cordialement

Pascale DEVIGNES

Adjointe à la cheffe de pôle

DiRIF/AGER-O/BGAR/PDPRH

Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France

2 bis avenue Clément Ader 78000 VERSAILLES

Bureau : 108

Tel : +33 664112699

www.driea.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr



Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France

Liberté
Égalité
Fraternité



Le 09/02/2024 à 13:50, > Maxime.LESAOUT (par Internet) a écrit :

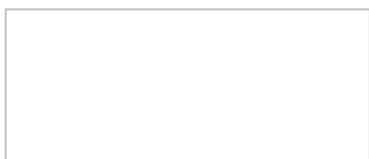
Bonjour,

Veuillez trouver ci-joint une demande d'avis pour le permis cité en objet et ci-dessous le lien wetransfer permettant de télécharger le dossier :

<https://we.tl/t-5ovdLFGmxS>

Je reste à votre disposition.

Cordialement.



MaximeLE SAOUT

Géomaticien / Instructeur Urbanisme

Réglementaire

Direction du Droit des Sols

177 avenue Gabriel-Péri - 92237

Gennevilliers cedex

Tél. : [01 40 85 63 70](tel:0140856370)

maxime.lesaout@ville-gennevilliers.fr

Contribuez au respect de l'environnement : n'imprimez ce mail que si cela est nécessaire.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France
Direction des Routes d'Île-de-France**

Versailles, le 23 mai 2025

**Arrondissement de Gestion et d'Exploitation de la Route Ouest
Bureau de Gestion Administrative et de la Route**

Affaire suivie par : Pascale DEVIGNES

Courriel : pdprh.bgar.ager-o.dirif.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr

**Monsieur Maxime LESAOUT
Direction du droit des sols
Service urbanisme réglementaire
Mairie de Gennevilliers
177 avenue Gabriel péri
92 230 GENNEVILLIERS**

Monsieur,

Par courriel, vous m'avez transmis une demande d'avis concernant un permis de construire n° PC 92036 24 E0001, relatif à la construction d'une plateforme logistique multimodale, au 28 route du bassin n°6, sur la commune de GENNEVILLIERS.

Le projet n'ayant pas d'impact direct sur l'A86, la DIRIF émet un avis favorable.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Julie
COHEN-
SOLAL
julie.cohen-
solal

Signature
numérique de
Julie COHEN-
SOLAL
julie.cohen-solal
Date : 2025.05.23
14:27:02 +02'00'

Service assainissement
Affaire suivie par : O D'ESPARBES

Gennevilliers, le 25 Janvier 2024

Avis – Raccordement au réseau public d'assainissement

Références :

Date de demande : 09 Janvier 2024
Reçu le : 22 Janvier 2024
Type de document d'urbanisme : Permis de Construire
Numéro du document d'urbanisme : PC 092 036 24 E0001
Adresse de l'immeuble : 28 Route du Bassin N°6 92230 GENNEVILLIERS
Demandeur : GOODMAN FRANCE
Monsieur Nicolas OTAL
21 Allée du Moulin Harvy 93130 NOISY LE SEC

Raccordement au réseau public d'assainissement

Monsieur,

Comme suite à l'instruction du document d'urbanisme référencé : PC 092 036 24 E0001 qui nous a été adressé, je vous informe que conformément à votre projet de construction d'une plate-forme logistique multimodale à étages, les eaux usées de l'établissement seront évacuées en Seine après traitement en station d'épuration.

Conditions de branchement.

- Les réseaux intérieurs E.U. et E.P. sont en séparatif à l'échelle de la parcelle.
- Les eaux usées seront traitées dans une station d'épuration de type TUBAOSTEP FIRST, dimensionnée pour 380 équivalent-habitant et composé d'un décanteur primaire, d'un bassin d'aération et d'un clarificateur. Le rejet des eaux usées se fera gravitairement dans l'exutoire existant SE-6 inscrit et repéré dans l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2015.
- Un clapet anti-retour sera installé avant rejet pour empêcher toute remontée d'eaux de crue dans la micro-station.
- Des visites périodiques seront réalisées par le service assainissement territorial afin de vérifier le fonctionnement de la micro station et la conformité des rejets d'eaux usées avant déversement en Seine.

Avis : Favorable

Gestion des eaux pluviales.

- Les pluies courantes seront traitées par l'installation d'une toiture végétalisée. Des eaux pluviales de toiture non végétalisée seront réutilisées pour des usages domestiques au moyen d'une cuve de 200 m³. Le trop-plein des eaux de ces dispositifs sera tamponné dans un bassin de rétention (406 m³).
- Les eaux de ruissellement des voiries, des cours, des parkings et les eaux d'extinction d'incendie seront stockées dans un bassin de rétention (1082 m³). Après régulation des débits, les eaux pluviales des deux bassins de rétention sont déversées dans une noue d'infiltration d'un volume de 415 m³ permettant l'abattement des 10 mm. Cette noue est équipée d'une surverse vers la Seine.
- La présence d'une nappe souterraine proche de niveaux d'eaux fluctuants ne permet pas d'envisager une infiltration des eaux pluviales en dehors des pluies courantes.

Avis : Favorable

Gestion des eaux usées non domestiques.

- Les eaux de ruissellement des voiries, cours, des parkings seront prétraitées par des séparateurs à hydrocarbures avant rejet aux ouvrages de gestion des eaux pluviales.
- Tout rejet d'eaux usées non domestiques devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable spécifique.
- L'installation d'un bac à graisse est obligatoire pour les rejets de restaurants, boucheries, charcuteries, etc....
- Le rejet d'eaux d'exhaure est interdit dans les réseaux d'assainissement.

Avis : Sans objet

L'Établissement Public Territorial Boucle Nord de Seine reste à votre disposition pour tout complément d'information.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Yves RÉVILLON

Maire de Bois-Colombes
Vice-Président du Département des
Hauts-de-Seine
Président de Boucle Nord de Seine



L'avis favorable du Service interministériel de défense et de protection civile sur l'Étude de sûreté et de sécurité publique est confidentiel, il n'est donc pas rendu public. Il a été transmis à la commission d'enquête.

Équipe Travaux Tiers, Urbanisme et Études de Dangers
Département Maîtrise des Risques Industriels - Seine
Immeuble Clever, 7 rue du 19 mars 1962
92622 Gennevilliers Cedex
+33 1 56 04 01 00
www.grtgaz.com

Mairie de Gennevilliers
Direction du Droit des Sols
177 AVENUE GABRIEL PÉRI
92237 GENNEVILLIERS

Affaire suivie par : Monsieur LESAOUT Maxime

VOS RÉF. PC09203624E0001
NOS RÉF. P2024-001172
INTERLOCUTEUR Marie DUMOULIN - 06 38 46 34 97 - BLG-GRT-DO-PVS_ETT@grtgaz.com
OBJET PROJET DE PLATEFORME DE LOGISTIQUE URBAINE MULTIMODALE SUR LE PORT
DE GENNEVILLIERS (92) - PROJET GREEN DOCK
ROUTE DU BASSIN 6 92230 GENNEVILLIERS

Gennevilliers, le 23 février 2024

Monsieur,

Nous accusons réception, en date du 23/02/2024, de votre demande citée en objet.

Votre projet tel que décrit est situé en dehors des servitudes d'utilité publique (SUP) de maîtrise de l'urbanisation associées à nos ouvrages de transport de gaz naturel haute pression.

La position de nos SUP est définie dans l'arrêté préfectoral instituant les servitudes d'utilité publique autour de nos canalisations de transport de gaz.

Vous pouvez aussi les visualiser sur le site du Géoportail de l'urbanisme :

<https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr>.

Nous n'avons donc pas d'observation à formuler.

Pour rappel, le code de l'environnement (Livre V– Titre V– Chapitre IV) impose aux responsables de projets et exécutants de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le « Guichet Unique des réseaux » www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr et d'adresser une déclaration (DT-DICT) aux exploitants de réseaux présents à proximité du projet.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Le responsable du Département MRI
Vincent BAZAINE

P.O.



RE: PC 92036 24 E0001 - GOODMAN France - Green Dock - 2ème demande d'avis

À partir de DUMOULIN Marie <marie.dumoulin@grtgaz.com>

Date Ven 11/07/2025 15:15

À Maxime LESAOUT <Maxime.LESAOUT@ville-gennevilliers.fr>

Bonjour Monsieur,

Je ne sais pas si vous avez eu un retour concernant cette demande car je n'ai pas vu de mail passer. Mais je vous confirme bien que le projet se situe en dehors des SUP de transport de gaz haute pression. De notre côté le projet est donc non concerné et il n'y a aucune prescription à émettre.

Bien cordialement,

Marie DUMOULIN

Technicienne Travaux Tiers et Urbanisme Confirmée

Équipe Maîtrise des Risques Industriels Seine

T +33 (0)7 62 98 93 42

Classification NaTran : Public [] Interne [X] Diffusion limitée [] Confidentiel entreprise []

De : Maxime LESAOUT <Maxime.LESAOUT@ville-gennevilliers.fr>

Envoyé : vendredi 27 juin 2025 17:25

À : ACTIVITÉ TRAVAUX TIERS DMDTT VS <blg-grt-do-pvs_ett@grtgaz.com>; DUMOULIN Marie <marie.dumoulin@grtgaz.com>

Objet : RE: PC 92036 24 E0001 - GOODMAN France - Green Dock - 2ème demande d'avis

Vous n'obtenez pas souvent d'e-mail à partir de maxime.lesaout@ville-gennevilliers.fr. [Pourquoi c'est important](#)

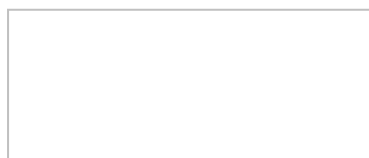
ATTENTION : Ce mail provient de l'extérieur de notre organisation. Ne cliquez sur les liens ou n'ouvrez les documents joints que si vous connaissez l'émetteur de ce mail et êtes certain de leur innocuité.

Bonjour,

Nous souhaiterions avoir votre avis concernant le permis de construire cité en objet. Avez-vous pu prendre connaissance de ce dossier ?

Je reste à votre disposition si besoin.

Cordialement.



Maxime LE SAOUT

Géomaticien / Instructeur Urbanisme

Réglementaire

Direction du Droit des Sols



177 avenue Gabriel-Péri - 92237

Gennevilliers cedex

Tél. : [01 40 85 63 70](tel:0140856370)

maxime.lesaout@ville-gennevilliers.fr

Contribuez au respect de l'environnement : n'imprimez ce mail que si cela est nécessaire.

De : Maxime LESAOUT <Maxime.LESAOUT@ville-gennevilliers.fr>

Envoyé : mardi 20 mai 2025 20:28

À : ACTIVITÉ TRAVAUX TIERS DMDTT VS <blg-grt-do-pvs_ett@grtgaz.com>; DUMOULIN Marie <marie.dumoulin@grtgaz.com>

Cc : Philippe RATIO <Philippe.RATIO@ville-gennevilliers.fr>

Objet : RE: PC 92036 24 E0001 - GOODMAN France - Green Dock - 2ème demande d'avis

Bonjour,

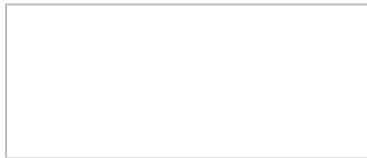
Sauf erreur de ma part, je n'ai pas reçu votre avis concernant la demande d'avis cité en objet.

Je me permets donc de vous relancer à ce sujet.

Pouvez-vous me transmettre votre avis avant le 15/06/2025 ?

Je vous remercie.

Cordialement.



Maxime LE SAOUT

Géomaticien / Instructeur Urbanisme

Réglementaire

Direction du Droit des Sols

177 avenue Gabriel-Péri - 92237

Gennevilliers cedex



Tél. : [01 40 85 63 70](tel:0140856370)

maxime.lesaout@ville-gennevilliers.fr

Contribuez au respect de l'environnement : n'imprimez ce mail que si cela est nécessaire.

De : Maxime LESAOUT <Maxime.LESAOUT@ville-gennevilliers.fr>

Envoyé : jeudi 27 février 2025 17:45

À : ACTIVITÉ TRAVAUX TIERS DMDTT VS <blg-grt-do-pvs_ett@grtgaz.com>; DUMOULIN Marie <marie.dumoulin@grtgaz.com>

Cc : Philippe RATIO <Philippe.RATIO@ville-gennevilliers.fr>

Objet : PC 92036 24 E0001 - GOODMAN France - Green Dock - 2ème demande d'avis

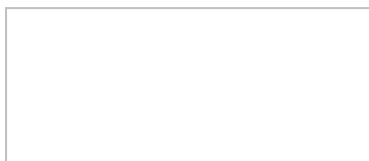
Bonjour,

Veuillez trouver ci-joint une 2ème demande d'avis pour le permis de construire cité en objet et ci-dessous le lien wetransfer (valable jusqu'au 06/03/2025) permettant de télécharger les pièces complémentaires du dossier :

- <https://we.tl/t-pkBEhjGuC>

Je reste à votre disposition.

Cordialement



Maxime LE SAOUT

Géomaticien / Instructeur Urbanisme
Réglementaire

Direction du Droit des Sols

177 avenue Gabriel-Péri - 92237
Gennevilliers cedex

Tél. : [01 40 85 63 70](tel:0140856370)

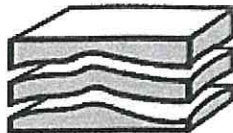
maxime.lesaout@ville-gennevilliers.fr

Contribuez au respect de l'environnement : n'imprimez ce mail que si cela est nécessaire.

VILLE DE
GENNEVILLIERS

- 4 MARS 2024

SERVICE COURRIER



INSPECTION GÉNÉRALE DES CARRIÈRES

DTR n° 24D0397W

L'Inspection générale des carrières

Numéro d'autorisation de construire :

PC 092 036 24 E0001

Adresse des travaux :

GENNEVILLIERS

28 ROUTE DU BASSIN NUMERO 6

PORT AUTONOME DE

GENNEVILLIERS

Pétitionnaire :

GOODMAN FRANCE - Monsieur OTAL

Nicolas

A

Commune de GENNEVILLIERS

Centre administratif Waldeck-L'Huillier

177 avenue Gabriel Péri

92237 GENNEVILLIERS Cedex

Avis sur demande d'autorisation de construire

Je vous prie de trouver ci-après l'avis de l'Inspection Générale des Carrières sur le dossier de demande d'autorisation de construire en référence.

INFORMATIONS SUR LE SOUS-SOL DU TERRAIN CONCERNE PAR LE PROJET

Le projet est situé en dehors des zones d'anciennes carrières connues et en dehors des périmètres de recherche des poches de dissolution du gypse antéludien.

AVIS FAVORABLE

Compte tenu de la situation du projet, l'Inspection générale des carrières émet un avis favorable sans observation à la demande d'autorisation de construire PC 092 036 24 E0001.

Paris, le 28 FEV. 2024

L'Ingénieure en Chef

Adjointe à l'Inspecteur Général des Carrières

L'Ingénieure en Chef
Cheffe de l'Inspection Générale des Carrières



Laurine AZEMA

RE: PC 92036 24 E0001 - GOODMAN France - Green Dock - 2ème demande d'avis

À partir de RAMBAUD Lucile (Cheffe du service nature et paysage) - DRIEAT IF/SNP
<Lucile.Rambaud@developpement-durable.gouv.fr>

Date Ven 27/06/2025 17:58

À Maxime LESAOUT <Maxime.LESAOUT@ville-gennevilliers.fr>

Cc fabrice.moronval@developpement-durable.gouv.fr <fabrice.moronval@developpement-durable.gouv.fr>

Bonjour

Mon service a transmis ses observations sur ce projet à l'unité départementale DRIEAT du 92 dans le cadre de l'autorisation environnementale.

Avez-vous sollicité l'UD pour un avis Etat global ?

Cordialement

Envoyé depuis mon appareil Galaxy

----- Message d'origine -----

De : "> Maxime.LESAOUT (par Internet)" <Maxime.LESAOUT@ville-gennevilliers.fr>

Date : 27/06/2025 17:21 (GMT+01:00)

À : lucile.rambaud@developpement-durable.gouv.fr

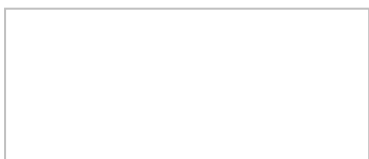
Objet : PC 92036 24 E0001 - GOODMAN France - Green Dock - 2ème demande d'avis

Bonjour Madame Rambaud,

Nous souhaiterions avoir votre avis concernant le permis de construire cité en objet.
Avez-vous pu prendre connaissance de ce dossier ?

Je reste à votre disposition si besoin.

Cordialement.



Maxime LE SAOUT

Géomaticien / Instructeur Urbanisme
Réglementaire

Direction du Droit des Sols

177 avenue Gabriel-Péri - 92237
Gennevilliers cedex

Tél. : [01 40 85 63 70](tel:0140856370)

maxime.lesaout@ville-gennevilliers.fr

De : Maxime LESAOUT <Maxime.LESAOUT@ville-gennevilliers.fr>
Envoyé : mardi 20 mai 2025 20:33
À : lucile.rambaud@developpement-durable.gouv.fr <lucile.rambaud@developpement-durable.gouv.fr>
Cc : Philippe RATIO <Philippe.RATIO@ville-gennevilliers.fr>
Objet : RE: PC 92036 24 E0001 - GOODMAN France - Green Dock - 2ème demande d'avis

Bonjour,

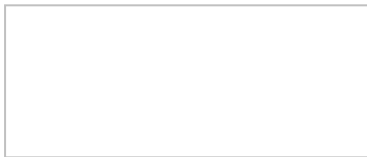
Sauf erreur de ma part, je n'ai pas reçu votre avis concernant la demande d'avis citée en objet.

Je me permets donc de vous relancer à ce sujet.

Pouvez-vous me transmettre votre avis avant le 15/06/2025 ?

Je vous remercie.

Cordialement.



Maxime LE SAOUT

Géomaticien / Instructeur Urbanisme
Réglementaire

Direction du Droit des Sols

177 avenue Gabriel-Péri - 92237
Gennevilliers cedex

Tél. : [01 40 85 63 70](tel:0140856370)

maxime.lesaout@ville-gennevilliers.fr

Contribuez au respect de l'environnement : n'imprimez ce mail que si cela est nécessaire.

De : Maxime LESAOUT <Maxime.LESAOUT@ville-gennevilliers.fr>
Envoyé : vendredi 28 février 2025 18:05
À : lucile.rambaud@developpement-durable.gouv.fr <lucile.rambaud@developpement-durable.gouv.fr>
Objet : PC 92036 24 E0001 - GOODMAN France - Green Dock - 2ème demande d'avis

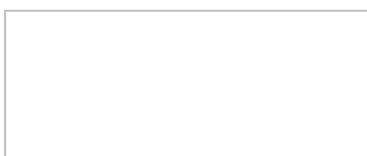
Bonjour,

Veuillez trouver ci-joint une 2ème demande d'avis pour le permis de construire cité en objet et ci-dessous le lien wetransfer (valable jusqu'au 06/03/2025) permettant de télécharger les pièces complémentaires du dossier :

- <https://we.tl/t-pkBEhjGuC>

Je reste à votre disposition.

Cordialement



Maxime LE SAOUT

Géomaticien / Instructeur Urbanisme
Réglementaire

Direction du Droit des Sols



177 avenue Gabriel-Péri - 92237
Gennevilliers cedex

Tél. : [01 40 85 63 70](tel:0140856370)

maxime.lesaout@ville-gennevilliers.fr

Contribuez au respect de l'environnement : n'imprimez ce mail que si cela est nécessaire.

Direction du Droit des Sols
Service Urbanisme Réglementaire
Tél. 01 40 85 62 27 / 63 27
droit-des-sols@ville-gennevilliers.fr

Affaire suivie par : Maxime LESAOUT Tel. 01 40 85 63 70
Mail. maxime.lesaout@ville-gennevilliers.fr

A RAPPELER DANS TOUTE CORRESPONDANCE

Permis de Construire Dossier n° : PC 92036 24 E0001

Reçu le 11/01/2024

Pétitionnaire : GOODMAN FRANCE

Adresse des travaux : Route du Bassin N 6 , 92230 Gennevilliers

Nature des travaux : Construction d'une plateforme logistique multimodale

Ports de Paris - Agence de Gennevilliers
62 route Principale du Port
Section Domaine Public
92631 GENNEVILLIERS CEDEX

Objet : DEMANDE D'AVIS OU D'ACCORD

Je vous transmets pour AVIS un exemplaire du dossier de demande de **Permis de Construire** en application du Code de l'Urbanisme (et notamment de l'article R 421-15 alinéa 1).

En l'absence d'une réponse motivée de votre part dans le délai de **1 mois** à compter de la présente consultation, votre service sera sensé ne pas avoir d'observations ou de prescriptions à émettre sur cette demande.

Il conviendra cependant, même dans cette éventualité, de me retourner l'exemplaire du dossier qui vous a été communiqué dans les meilleurs délais.

Le 24 janvier 2023
Jérôme Anaya
Responsable du service Urbanisme
Réglementaire

AVIS DU SERVICE CONSULTÉ

☒ Avis favorable

☐ Avis favorable avec prescriptions

☐ Avis défavorable

☐ Dossier incomplet

Motifs ou prescriptions :



Date :

Nom :

Jean PLATEAU
Directeur de
l'Agence de Gennevilliers

Signature :

Pièce jointe : 1 exemplaires du dossier de demande

Nota bene : Pour les services de la Mairie, nous vous remercions de nous restituer le dossier si vous n'en avez plus d'utilité.

VILLE DE GENNEVILLIERS

Centre Administratif Waldeck L'Huillier
Direction du Droit des Sols
177, avenue Gabriel Péri
92230 GENNEVILLIERS

Nos références

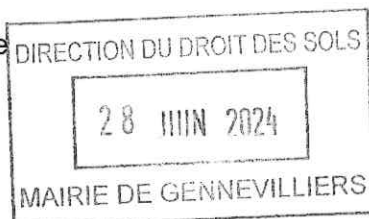
G24 ID/ID 264

Agence de Gennevilliers

A l'attention de Monsieur ANAYA
Responsable du Service Urbanisme
Réglementaire

Gennevilliers, le **28 JUIN 2024**

Objet : Port de Gennevilliers – GOODMAN France
Route du Bassin n°6

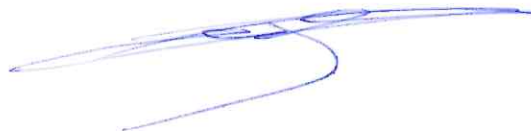


Monsieur,

Conformément au Code de l'Urbanisme (et notamment de l'article R 421-15 alinéa 1), nous accusons réception, pour avis, d'un exemplaire du dossier de demande de Permis de Construire référencé PC 92036 24 E0001 de la société GOODMAN France, provenant de vos services.

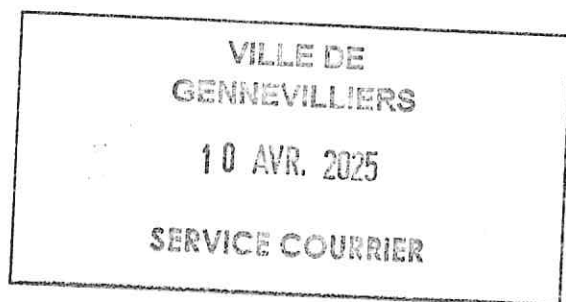
Nous émettons un avis favorable à ce dossier.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, nos sincères salutations.



Jean PLATEAU

Directeur de l'agence de Gennevilliers



Nos références
G25 ID/ID **109**

Agence de Gennevilliers

Gennevilliers, le **07 AVR. 2025**

VILLE DE GENNEVILLIERS

Centre Administratif Waldeck L'Huillier
Direction du Droit des Sols
177, avenue Gabriel Péri
92230 GENNEVILLIERS

A l'attention de Monsieur ANAYA
Responsable du Service Urbanisme
Réglementaire

Objet : Port de Gennevilliers – GOODMAN France
Route du Bassin n°6

Monsieur,

Conformément au Code de l'Urbanisme (et notamment de l'article R 421-15 alinéa 1), nous accusons réception, pour avis, d'un exemplaire du dossier de demande de Permis de Construire référencé PC 92036 24 E0001 de la société GOODMAN France, provenant de vos services.

Nous émettons un avis favorable à ce dossier.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, nos sincères salutations.

Jean PLATEAU

Directeur de l'agence de Gennevilliers



**PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

Paris, le 21/02/2024

Service Prévention des Risques

Département Risques Naturels

Affaire suivie par : Morane N'DIAYE

Tél. : 01 71 28 47 76

Courriel : morane.ndiaye@developpement-durable.gouv.fr

La Cheffe du département Risques Naturels

à

Monsieur Maxime LESAOUT

Mairie de Gennevilliers

Centre administratif Waldeck l'Huillier

177 avenue Gabriel Péri

92237 Gennevilliers cedex

Objet : PC 92036 24 E0001

Réf. : DRN-24-031 / n°Hélios 60571

Par courrier du 24 janvier 2023 reçu le 30 janvier 2024, vous avez sollicité l'avis du département risques naturels sur le dossier de permis PC 92036 24 E0001 relatif au projet Green Dock à Gennevilliers.

Le projet prévoit la construction d'un ensemble de bâtiments, sur une unité foncière de 6.3 ha dans l'emprise du port de Gennevilliers.

Les surfaces d'entrepôts (85 000 m² de surface) seront développées sur 4 niveaux :

- des surfaces de stockage au R+1 et R+3,
- des surfaces de distribution, dédiées à la logistique du dernier kilomètre, au rez-de-chaussée et R+2. Les surfaces de bureaux (11 000 m² de surface de plancher) seront développées sur 8 niveaux, dans des blocs dédiés côté Seine.

Le projet est situé dans le zonage réglementaire du Plan de Prévention du Risque d'Inondation (PPRI) de la Seine dans les Hauts-de-Seine. Il est situé en partie en zone C (zone urbaine dense) et dans la marge de recul de la zone A (zone à forts aléas et zone à préserver pour la capacité de stockage de la crue quel que soit le niveau d'aléa). Pour rappel, afin notamment de garantir la préservation des zones d'expansion des crues, le règlement de cette zone encadre strictement les nouvelles constructions.

Constructions en zone A et marge de recul

L'article 1.1 interdit les constructions ou occupations du sol sauf celles autorisées à l'article 1.2. L'article 1.2.a. du PPRI dispose que sont autorisées « les constructions et installations liées à l'usage de la voie d'eau et autres modes de transport pour autant qu'il s'agisse d'une plate-forme multimodale, sous réserve

Tél : 01 87 36 45 00

DRIEAT, Site de Vincennes,

12 Cours Louis Lumière - CS 70027 - 94307 VINCENNES Cedex

www.driat.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

qu'elles ne portent pas atteinte à la sécurité publique et qu'elles ne soient pas susceptibles de polluer le fleuve (étude technique à fournir et mesures compensatoires à prendre) : Équipements portuaires et activités de stockage et de transformation de marchandises (matériaux de construction, résidus urbains, activités logistiques directement liées à la voie d'eau). Le plancher fonctionnel des constructions doit être situé au-dessus de la cote de casier. ». Le PPRI définit « plate-forme multimodale » comme suit : « une plate-forme sur laquelle interviennent plusieurs opérateurs de transport qui développent ensemble, pour les activités implantées, le transport combiné (fer, voie d'eau, route). ».

En page 683 de l'étude d'impact (PC 11), le pétitionnaire indique que le bâtiment est une plate-forme multimodale liée à l'usage de la voie d'eau, car des marchandises seront acheminées à la plate-forme logistique via le transport fluvial.

La pièce PC 16-4-e indique que Goodman France estime que le trafic fluvial représente 15 % du volume du trafic sur la plateforme. Au regard de la définition rappelée ci-avant, il manquerait un transport combiné avec le fer pour pouvoir qualifier le bâtiment de plate-forme multimodale. Toutefois, d'après le compte-rendu de synthèse de la réunion publique du 12 octobre 2022 (PC 16-4-d – page 14), il semblerait que le développement d'un transport combiné avec le fer soit prévu à terme.

Le porteur de projet a fourni des plans permettant de localiser les constructions projetées dans le zonage réglementaire du PPRI. Les plans fournis dans le dossier montrent qu'une partie du bâtiment est prévue en zone A et dans la marge de recul du PPRI. D'après les plans fournis, au moins une partie de la surface à usage de bureaux est située en zone A.

Le pétitionnaire indique que les espaces de bureaux prévus serviront directement et uniquement aux activités logistiques. Il considère donc que le projet dans son ensemble (y compris les bureaux) est une plate-forme multimodale, dont l'implantation est autorisée en zone A. Il indique en page 683 de l'étude d'impact que les locaux accueilleront des locaux sociaux (vestiaires, sanitaires...) du personnel de la plate-forme ainsi que des locaux dédiés au développement des activités numériques servant à la coordination et au pilotage des flux de marchandises.

L'espace de bureaux a une surface de 11 000 m², superficie à mettre en perspective de la surface d'entrepôt prévue pour le projet (85 000 m² hors surface de bureau).

→ **S'il souhaite maintenir l'implantation proposée, il convient que le pétitionnaire justifie la nécessité d'implanter les bureaux en zone A au regard de la conception de la plate-forme et l'absence d'alternative permettant de les implanter en zone C. En outre, il doit justifier la surface de bureaux nécessaires au regard de la nature des activités envisagées en lien avec le fleuve.**

Clôtures en zone A et marge de recul

L'article 1.2.f. du PPRI dispose que les clôtures doivent être ajourées à large maille sur au moins les deux tiers de la hauteur située sous la cote de casier et les murs pleins doivent être munis de barbacanes et être implantés parallèlement à l'écoulement de l'eau.

Le plan des façades (PC 15-Fa) montre qu'une partie du rez-de-chaussée côté Seine est clôturé par un bardage en acier nervuré et des panneaux sandwich en acier micro-nervurés.

→ Le pétitionnaire doit justifier qu'il respecte les dispositions de l'article 1.2.f en matière de clôtures et de murs pleins.

Locaux techniques au sous-sol en zone C

L'article 3.1. du PPRI dispose que les sous-sols à usage autre que le stationnement sont interdits.

Le projet prévoit d'implanter des locaux techniques « ventilation » au sous-sol. Le porteur de projet indique en page 685 de l'étude d'impact que ces locaux sont dédiés à la ventilation du sous-sol et ne peuvent donc pas être implantés ailleurs. Ce point n'appelle pas de remarque.

Emprise au sol en zone C

L'article 3.2. du PPRI dispose que « sur toute unité foncière de plus de 2500 m², l'emprise des constructions à usage principal de bureaux et d'habitation est limitée à 40 %. Elle est portée à 60 % pour toutes les autres constructions. ». Au sens du PPRI, l'emprise au sol est définie comme étant : « la projection verticale au sol du bâtiment, hormis les débords. Toutefois, pour le calcul de l'emprise au sol, ne sont pas pris en compte les bâtiments ou partie de bâtiments construits sous la cote de casier sur une structure ouverte de type pilotis qui ne porte pas atteinte aux capacités d'écoulement et de stockage des eaux. ». Pour être déduites de l'emprise au sol, les structures de type pilotis doivent être ouvertes et aucun élément de fermeture autre que les pilotis eux-mêmes ne doit être présent sous la cote de casier.

Le porteur de projet indique que l'emprise au sol de la construction est d'environ 30 % à l'échelle de l'unité foncière. Il déduit de ce bilan les rez-de-chaussée inondables à usage de stationnement ainsi que les débords. Le plan de façade Sud (PC 5-Fa) montre que les surfaces à usage de stationnement au rez-de-chaussée sont clôturées par des « panneaux sandwich acier micro-nervurés ». Ces surfaces portent donc atteinte aux capacités d'écoulement et de stockage des eaux et ne peuvent pas être déduites du calcul de l'emprise au sol.

→ Le porteur de projet doit actualiser son calcul pour prendre en compte dans le bilan d'emprise au sol toutes les structures de type pilotis contenant dans leur emprise un obstacle à l'écoulement autre que les pilotis eux-mêmes sous la cote de casier. Le pétitionnaire doit réaliser ce bilan à l'échelle de la partie de l'unité foncière située en zone C du PPRI sans prendre en compte la superficie du projet située en zone A.

Dispositions constructives applicables dans toutes les zones du PPRI

Le porteur de projet a apporté des éléments permettant de justifier que le projet est conforme aux dispositions du titre II relatif aux règles de construction applicables dans les quatre zones du plan. Ce point n'appelle pas de remarque.

Compatibilité du projet aux objectifs du PGRI

Le porteur de projet a fourni en pages 678 et suivantes de l'étude d'impact une analyse de la compatibilité du projet aux objectifs du PGRI. Ce point n'appelle pas de remarque.

Le porteur de projet doit apporter des éléments permettant de démontrer que le projet est conforme aux articles 1.1., 1.2.f. et 3.2.a du PPRI de la Seine dans les Hauts-de-Seine.

Le département Risques Naturels reste à votre disposition pour tout complément d'information.

Pour la Directrice par délégation,
la Cheffe du département Risques Naturels,



Marion RAFALOVITCH



**PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

Paris, le 25 mars 2025

Service Prévention des Risques
Département Risques Naturels
Affaire suivie par : Morane N'DIAYE
Tél. : 01 71 28 47 76
Courriel : morane.ndiaye@developpement-durable.gouv.fr

Le Chef du département Risques Naturels
à
Monsieur Maxime LESAOUT
Mairie de Gennevilliers
Centre administratif Waldeck l'Huillier
177 avenue Gabriel Péri
92237 Gennevilliers cedex

Objet : PC 92036 25 E0001
Réf. : DRN-25-049 / n°Hélios 62183

Par message électronique du 27 février 2025, vous avez sollicité l'avis du département risques naturels sur le dossier de permis PC 92036 24 E0001 relatif au projet Green Dock à Gennevilliers.

Le département Risques Naturels a rendu un avis sur ce projet en date du 21 février 2024.

Pour rappel, le projet prévoit la construction d'un ensemble de bâtiments, sur une unité foncière de 6.3 ha dans l'emprise du port de Gennevilliers.

Les surfaces d'entrepôts (85 000 m² de surface) seront développées sur 4 niveaux :

- des surfaces de stockage au R+1 et R+3,
- des surfaces de distribution, dédiées à la logistique du dernier kilomètre, au rez-de-chaussée et R+2. Les surfaces de bureaux (11 000 m² de surface de plancher) seront développées sur 8 niveaux, dans des blocs dédiés côté Seine.

Le projet est situé dans le zonage réglementaire du Plan de Prévention du Risque d'Inondation (PPRI) de la Seine dans les Hauts-de-Seine. Il est situé en partie en zone C (zone urbaine dense) et dans la marge de recul de la zone A (zone à forts aléas et zone à préserver pour la capacité de stockage de la crue quel que soit le niveau d'aléa). Pour rappel, afin notamment de garantir la préservation des zones d'expansion des crues, le règlement de cette zone encadre strictement les nouvelles constructions.

Le présent avis porte uniquement sur les points où des compléments étaient attendus.

Constructions en zone A et marge de recul

Dans son précédent avis, le département Risques Naturels avait demandé que le pétitionnaire justifie la nécessité d'implanter les bureaux en zone A au regard de la conception de la plateforme et l'absence d'alternative permettant de les implanter en zone C. En outre, il était demandé que le pétitionnaire justifie la surface de bureaux nécessaires au regard de la nature des activités envisagées en lien avec le fleuve.

D'après le tableau 124 à la page 738 de l'étude d'impact, le pétitionnaire s'appuie sur le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) SOGEPP – TRAPIL pour justifier l'implantation des bureaux en façade nord du bâtiment et donc en zone A du PPRI. Il mentionne que le projet Green Dock se situe dans le périmètre d'exposition au risque de surpression et thermique. Il indique en page 738 de son dossier que d'après les résultats de plusieurs études, la façade nord est moins exposée que la façade sud au risque de surpression et n'est pas du tout exposée au risque thermique. Par ailleurs, il justifie la nécessité d'implanter les bureaux sur la façade nord afin de favoriser l'inscription du projet dans son environnement et afin de réduire les nuisances sonores potentielles de l'activité logistique implantée sur la façade sud.

Concernant la superficie de bureaux prévue, le pétitionnaire indique qu'en Île-de-France, les ratios de volumes des bureaux observés représentent 10 % de la surface d'activité de stockage et 25 % de la surface d'activité de distribution. Ainsi selon le pétitionnaire, d'après les standards du secteur de la logistique pour une superficie de 44 000 m² de stockage et de 35 000 m² de surfaces de distribution, le projet devrait accueillir en théorie environ 13 000 m² de surface de bureaux. Le projet prévoit ici d'accueillir 11 000 m² de bureaux.

Clôtures en zone A et marge de recul

L'article 1.2.f. du PPRI dispose que les clôtures doivent être ajourées à large maille sur au moins les deux tiers de la hauteur située sous la cote de casier et les murs pleins doivent être munis de barbacanes et être implantés parallèlement à l'écoulement de l'eau. Le plan des façades (PC 15-Fa) montre qu'une partie du rez-de-chaussée côté Seine est clôturé par un bardage en acier nervuré et des panneaux sandwich en acier micro-nervurés.

Dans son précédent avis, le département Risques Naturels avait demandé au pétitionnaire de justifier la conformité du projet à l'article 1.2.f du PPRI. À la page 742 de l'étude d'impact, le pétitionnaire indique que les clôtures prévues seront ajourées à large maille sur au moins les deux tiers de la hauteur située sous la cote de casier. Il précise que les éléments de bardage en acier nervuré correspondent aux murs du bâtiment. Le pétitionnaire prévoit d'implanter des panneaux anti-bruits afin de limiter les nuisances sonores pour les rives opposées. En page 742, il est précisé que ces panneaux seront constitués de planches de bois verticales suffisamment espacées afin de laisser circuler l'eau.

Emprise au sol en zone C

L'article 3.2. du PPRI dispose que « *sur toute unité foncière de plus de 2 500 m², l'emprise des constructions à usage principal de bureaux et d'habitation est limitée à 40 %. Elle est portée à 60 % pour toutes les autres constructions.* ». Au sens du PPRI, l'emprise au sol est définie comme étant : « *la projection verticale au sol du bâtiment, hormis les débords. Toutefois, pour le calcul de l'emprise au sol, ne sont pas pris en compte les bâtiments ou partie de bâtiments construits sous la cote de casier sur une structure ouverte de type pilotis qui ne porte pas atteinte aux capacités d'écoulement et de stockage des eaux.* ». Pour être déduites de l'emprise au sol, les structures de type pilotis doivent être ouvertes et aucun élément de fermeture autre que les pilotis eux-mêmes ne doit être présent sous la cote de casier.

Dans son dernier avis, le département Risques Naturels avait demandé au pétitionnaire d'actualiser son calcul d'emprise au sol afin de prendre en compte dans le bilan d'emprise au sol toutes les structures de type pilotis contenant dans leur emprise un obstacle à l'écoulement autre que les pilotis eux-mêmes sous la cote de casier. De plus, le pétitionnaire devait réaliser ce bilan à l'échelle de la partie de l'unité foncière située en zone C du PPRI uniquement. D'après les éléments présents à la page 745 de l'étude d'impact, le pétitionnaire indique que l'emprise bâtie estimée sur la zone C uniquement, est d'environ 35,2 % sans prendre en compte la cour camion entre les deux bâtis. Cette cour présente dans son emprise une clôture constituant un obstacle à l'écoulement. En prenant en compte cette cour, l'emprise au sol est de 39,8 %, dans le cas le plus défavorable l'emprise au sol est au maximum de 40 %, ce qui est inférieur au 60 % autorisés.

Le pétitionnaire ayant apporté des éléments de justification sur les points précédemment soulevés, je vous confirme qu'en ce qui concerne les risques d'inondation, le projet n'appelle plus d'observation de la part du département Risques Naturels. Ce dernier reste à votre disposition pour tout complément d'information.

Pour la Directrice par délégation,
le Chef du département Risques Naturels


Baptiste LORENZI



**PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

Unité départementale des Hauts-de-Seine

Nanterre, le 26 MARS 2024

Service Risques et installations classées
de Paris et des Hauts-de-Seine
Service urbanisme et construction durable

Affaire suivie par :
Clémence BRAS (SRIC75-92)
Tél : 01-40-97-39-67
clemence.bras@developpement-durable.gouv.fr

Timothé BOURDILLEAU (SUCD)
Tél : 01-40-97-29-31
timothe.bourdilleau@developpement-durable.gouv.fr

Le directeur

à

**Service urbanisme réglementaire
de la mairie de Gennevilliers**

Objet : Avis PC 092 036 24 E0001 – GREENDOCK – GOODMAN FRANCE

PJ : Avis prévu à l'article R. 122-4 du code de l'environnement du 31 août 2023

Par courrier daté du 24 janvier 2024, vous sollicitez mon avis sur la demande de permis de construire n° PC 092 036 24 E0001 déposée par la société Goodman France, relative à un projet de plateforme logistique multimodale, route du bassin n°6 à Gennevilliers (92230).

Cette plateforme fait également l'objet d'une demande d'autorisation environnementale au titre de la législation des installations classées, instruite par le service risques et installations classées de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la DRIEAT.

Il s'agit en effet d'un entrepôt soumis à enregistrement au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées, qui a fait l'objet le 31 août 2023 d'une décision préfectorale de basculement en procédure d'autorisation sur le fondement de l'article L. 512-7-2 du code de l'environnement.

L'ensemble formé constitue un « projet » unique au sens du 1° du I de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, c'est-à-dire du point de vue de la nécessité d'en réaliser une évaluation environnementale.

La société Goodman France a déposé le 12/01/2024 la demande d'enregistrement de ce projet au titre de la législation des installations classées, laquelle, en application de la décision de basculement précitée et de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, doit faire l'objet d'une procédure d'autorisation environnementale.

À l'issue de son examen par le service risques et installations classées de Paris et des Hauts-de-Seine, et des consultations prévues par les articles D. 181-17-1 et suivants du code de l'environnement, le dossier de demande nécessite d'être complété ou régularisé au sens du 3^e alinéa de l'article R. 181-16 du même code. Une demande en ce sens sera prochainement adressée à la société pétitionnaire, et l'instruction de la demande d'autorisation sera suspendue dans l'attente du dépôt des compléments.

L'enquête publique unique prévue par l'article L. 181-10 du code de l'environnement ne pourra être ouverte que lorsque la société pétitionnaire aura fourni les compléments nécessaires et que l'autorité environnementale (MRAe d'Île-de-France) aura émis son avis. Dans ce contexte, je vous informe que par courrier daté du 25 mars 2024, le service chargé des installations classées a demandé le dessaisissement de l'autorité environnementale. Dans ce contexte, et afin de coordonner nos instructions, je vous invite à adresser une demande de dessaisissement à la MRAe.

Directeur de l'Unité départementale
des Hauts-de-Seine

Alain TUFFERY



VILLE DE
GENNEVILLIERS

21 FEV. 2024

SERVICE COURRIER

COMMUNE DE GENNEVILLIERS

177 avenue Gabriel Peri
Centre Administratif 11eme Eta
92230 Gennevilliers

REF. DOSSIER COT-PCC-2024-92036-CAS-193590-R6F0V9

INTERLOCUTEUR MATHIAS ANDRE

TÉLÉPHONE 0182643630

MAIL rte-cm-ntr-gmr-no-envtiers@rte-france.com

FAX

OBJET PC9203624E0001 - Green Dock

A l'attention de Maxime LESAOUT

GENNEVILLIERS, le 19/02/2024

Madame, Monsieur,

Par courrier du 20/01/2024, vous nous avez transmis la demande de permis de construire n° **PC9203624E0001**, déposée par GOODMAN, concernant plusieurs parcelles situées sur le territoire de la commune de Gennevilliers, et cadastrées section 0F numéros 62PP/97PP/ 98PP/99PP/ 117PP/127PP/ 128/129/138/139/ 140/141/142/143 /144/145/146/147/148P/149P/150P/151P/156P.

Nous vous informons qu'aucune ligne, aérienne ou souterraine, appartenant au réseau public de transport d'énergie électrique (ouvrage de tension supérieure à 50 000 Volts) ne traverse le terrain concerné.

Nous vous précisons toutefois que cette réponse vaut uniquement pour les ouvrages dont RTE est gestionnaire (ouvrages dont la tension est supérieure à 50 000 Volts), et qu'il peut exister, sur le terrain d'assiette du projet, des ouvrages de distribution d'énergie électriques ou des ouvrages de transport et de distribution de gaz qui dépendent d'autres exploitants (ENEDIS, régies, GRDF, GRTgaz, etc.). Nous vous invitons donc à vous rapprocher de ces derniers pour obtenir toutes les informations utiles.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Mathias ANDRE

RTE - Réseau de Transport d'Electricité
Groupe Maintenance Réseaux Nord-Ouest
Equipe Appuis - Pôle Environnement Tiers
14 avenue des Louvresses
92230 GENNEVILLIERS
Tel : 01.82.64.36.30

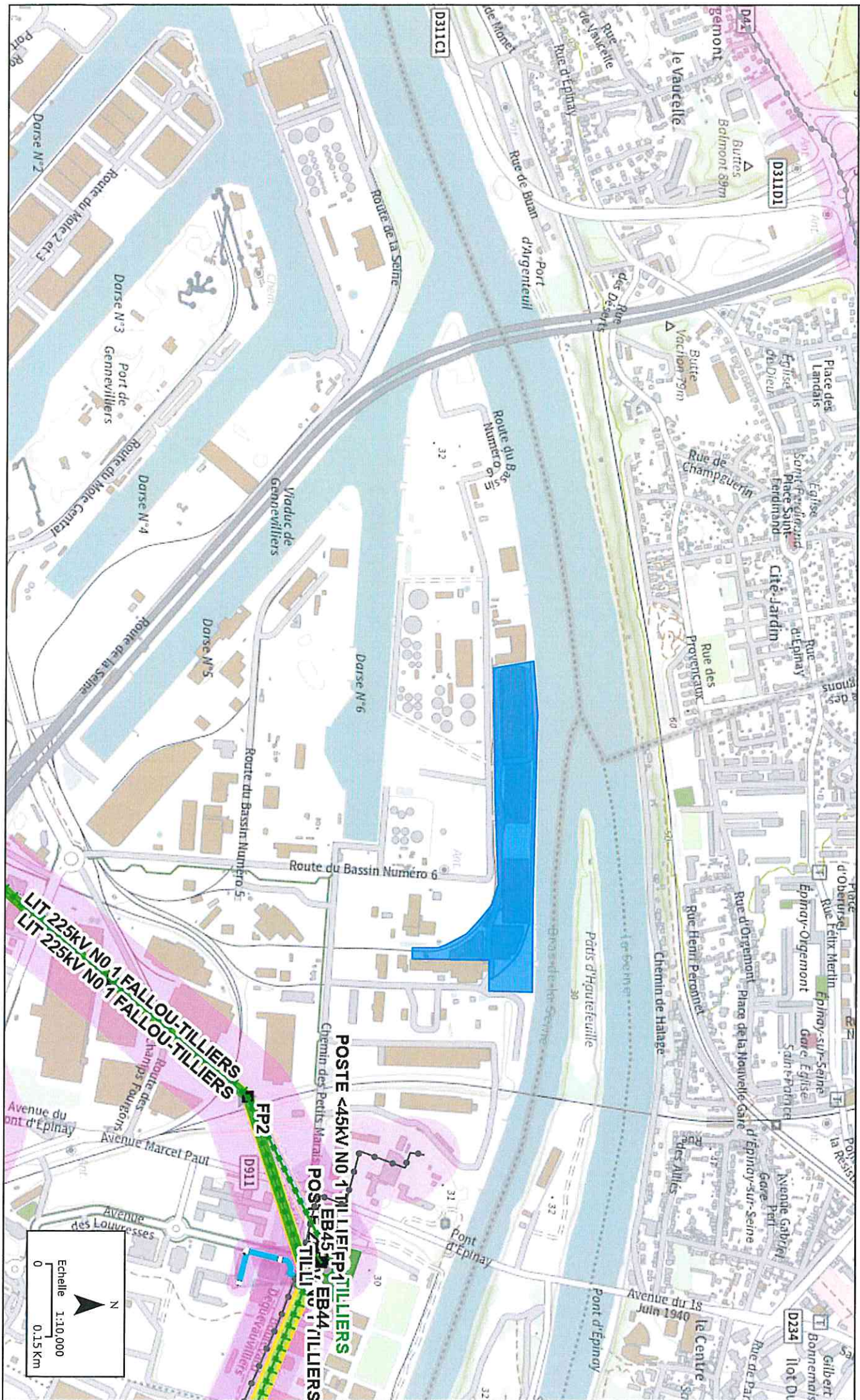
Groupe Maintenance Réseaux Nord Ouest
Zac des Louvresses 14 avenue des Louvresses
92230 GENNEVILLIERS
TEL : 01.82.64.36.00
FAX : 01.82.64.36.09

RTE Réseau de transport d'électricité
société anonyme à directoire et conseil de
surveillance
au capital de 2 132 285 690 euros
R.C.S.Nanterre 444 619 258

1/1

www.rte-france.com







NOS REF. LE-MAIN-CM-NTR-GMRNO-25-0028

REF. DOSSIER COT-PCC-2025-92036-CAS-206817-L7Q7H2

INTERLOCUTEUR Camille LAVOL

TÉLÉPHONE 01 82 64 36 37

MAIL rte-cm-ntr-gmr-no-envtiers@rte-france.com

GOODMAN FRANCE

24 rue de Prony

75017 PARIS

A l'attention de M. Nicolas OTAL

**OBJET Construction d'une plate-forme logistique
multimodale à étages**

GENNEVILLIERS, le 04/03/2025

Monsieur,

Par courrier du 27/02/2025, vous nous avez transmis la demande de permis de construire n°9203624 E001, déposée par GOODMAN FRANCE, concernant plusieurs parcelles situées sur la commune de Gennevilliers, pour un projet de construction d'une plateforme logistique multimodale au 28 Route du Bassin.

Nous vous informons qu'aucune ligne, aérienne ou souterraine, appartenant au réseau public de transport d'énergie électrique (ouvrage de tension supérieure à 50 000 Volts) ne traverse le terrain concerné.

Nous vous précisons toutefois que cette réponse vaut uniquement pour les ouvrages dont RTE est gestionnaire (ouvrages dont la tension est supérieure à 50 000 Volts), et qu'il peut exister, sur le terrain d'assiette du projet, des ouvrages de distribution d'énergie électriques ou des ouvrages de transport et de distribution de gaz qui dépendent d'autres exploitants (ENEDIS, régies, GRDF, GRTgaz, etc.). Nous vous invitons donc à vous rapprocher de ces derniers pour obtenir toutes les informations utiles.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Equipe Appuis

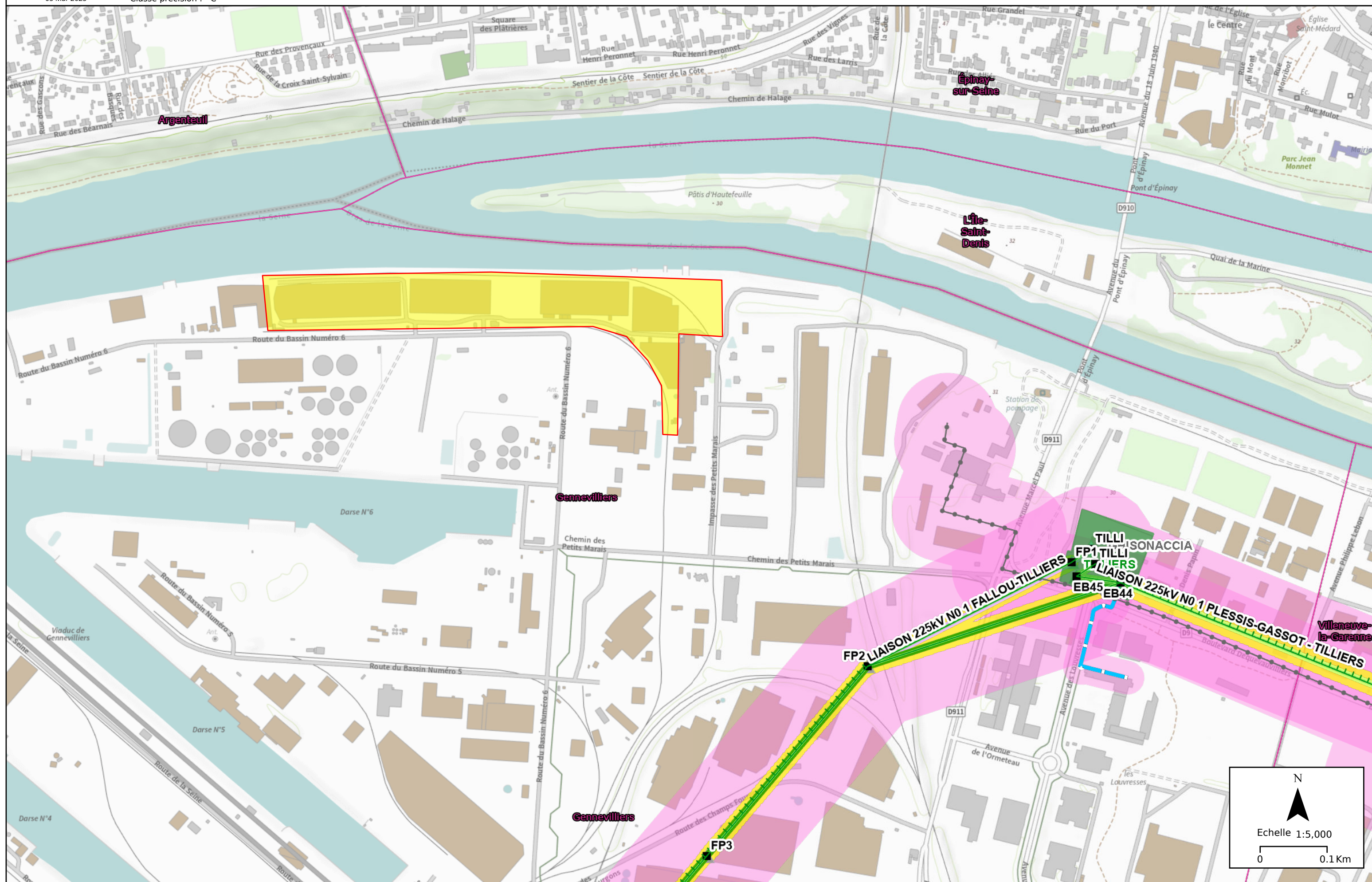
Groupe Maintenance Réseaux Nord Ouest
Zac des Louvresses 14 avenue des Louvresses
92230 GENNEVILLIERS
TEL : 01.82.64.36.00
FAX : 01.82.64.36.09

RTE Réseau de transport d'électricité
société anonyme à directoire et conseil de
surveillance
au capital de 2 132 285 690 euros
R.C.S.Nanterre 444 619 258

1/1

www.rte-france.com







Mairie de Gennevilliers
DDS – Service Urbanisme Réglementaire
Centre Administratif Waldeck-L-Huillier
177 avenue Gabriel-Péri
92237 GENNEVILLIERS CEDEX

Saint Denis, le 26 février 2024

Affaire suivie : Maxime LESAOUT
N/Réf. : FV/PC/GENNEVILLIERS/PN/75176
Affaire suivie par : Fabrice Vatan – fabrice.vatan@sncf.fr
Adresse générique : contact.patrimoine.idf@sncf.fr

Objet : Commune de Gennevilliers (92)
Permis de Construire : PC 92 036 24 E0001
Construction d'une plateforme logistique multimodale
Adresse : 28 route du Bassin n°6
Nom du demandeur : SARL GOODMAN FRANCE

Monsieur,

Par bordereau de consultation dématérialisé réceptionné dans nos services le 09 février 2024, vous avez sollicité l'avis de SNCF sur une demande de permis de construire, référencée en objet, concernant un projet situé à proximité de la ligne n°962 000 d'Ermont-Eaubonne à Champ-de-Mars (VMI).

Le projet est soumis aux différentes servitudes administratives établies dans l'intérêt de la protection, de la conservation ou de l'utilisation du domaine public ferroviaire, telles que reprises dans le Code des transports et notamment ses articles L. 2231-1 et suivants et R. 2231-1 et suivants.

SNCF n'a pas d'objection à faire valoir à l'encontre du projet envisagé, **sous réserve que le pétitionnaire prenne en compte les points suivants :**

- Dès la délivrance de l'arrêté, afin de réaliser les travaux de construction dans les meilleures conditions et de parer à tout risque éventuel pour les circulations ferroviaires, le pétitionnaire devra impérativement prendre contact avec :

INFRAPOLE DE PARIS NORD
Direction de la Production
A l'attention de Linda QUERVET
4 rue Angèle MARTINEZ-KOULIKOFF
93210 LA PLAINE SAINT-DENIS
TEL : 06 11 51 72 61 / @: linda.quervet@reseau.sncf.fr

en copie de ce courrier, ce service sera à même de renseigner le pétitionnaire sur les mesures de sécurité à mettre en place au moment des travaux.

- Nous informons le pétitionnaire que l'utilisation de grues – **ou tout autre engin de levage** – avec un risque de survol du domaine ferroviaire est strictement interdit.
- L'utilisation d'engins de chantier puissants à proximité des installations ferroviaires est réglementée (voir extrait joint de la Directive SNCF IN 1226).

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

La Responsable de la Conservation Domaniale,

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Agnès".

Agnès LECLERCQ

Annexe 1 de la Directive SNCF 1226.

L'utilisation d'engins de chantier puissants à proximité des installations ferroviaires est réglementée.

Dans le principe :

A moins de 30 m de distance, seuls les engins de chantier de 1^{ère} catégorie (c'est-à-dire dont l'énergie de frappe est inférieure à 1800 joules par coup en réglage maximum, ou puissance inférieure à 20 KW) sont autorisés à travailler (risque de vibrations occasionnant des perturbations sur les installations de signalisation ferroviaires).

Entre 30 m et 50 m de distance, seuls les engins de chantier de 2^{ème} catégorie (c'est-à-dire dont l'énergie de frappe est comprise entre 1800 et 2500 joules ou puissance inférieure à 300 KW) sont autorisés à travailler.

Pour les engins lourds et de forte puissance (énergie de frappe supérieure à 2500 joules par coup ou puissance supérieure à 300 KW), leur utilisation est interdite, quelque soit la distance, sans reconnaissance du terrain encaissant, étude spécifique des structures d'ouvrages, essais et mesures vibratoires définissant ainsi, par la loi de propagation des vibrations, les distances d'utilisation aux abords des infrastructures ferroviaires.

A moins de 50 m de distance, le vibrofonçage et le battage de palplanches font l'objet d'essais de vibrations au préalable et en cours de travaux (directive SNCF IN 3727). Les laboratoires habilités aux études de vibrations doivent avoir la qualification 12302.

**Seuils* de vitesse particulaire en mm/s à respecter sur les installations ferroviaires
au cours des essais de convenue des engins mécaniques puissants à moins de 30 m des installations**

Ouvrages et installations	Vibrations entretenues (a)				
	Fréquences comprises dans la largeur de spectre réduite à 25 % de la fréquence dominante				
	F < 5 Hz	5 ≤ F < 10 Hz	10 ≤ F < 30 Hz	30 ≤ F < 100 Hz	F > 100 Hz
état jugé résistant (1)	interdit (****)	5	6	8	10
état jugé sensible (2) **	interdit (****)	3	5	6	8
état jugé très sensible (3) ***	interdit (****)	2	3	4	6
plate-forme et poteaux caténaire	interdit (****)	5	10	15	20

Ouvrages et installations	Vibrations non entretenues (b)				
	Fréquences comprises dans la largeur de spectre réduite à 25 % de la fréquence dominante				
	F < 5 Hz	5 ≤ F < 10 Hz	10 ≤ F < 30 Hz	30 ≤ F < 100 Hz	F > 100 Hz
état jugé résistant (1)	interdit (****)	8	12	15	20
état jugé sensible (2) **	interdit (****)	6	9	12	15
état jugé très sensible (3) ***	interdit (****)	4	6	9	12
plate-forme et poteaux caténaire	interdit (****)	8	15	20	30

- (a) vibration continue, non transitoire
(b) vibration transitoire à inclusion répétée
- 1) structure ne présentant pas d'avarie particulière
 - 2) structure à pathologie déclarée (y compris les équipements électriques **)
 - 3) structure sous surveillance particulière (talus instable, ouvrage fortement fissuré, appareillages électroniques ***, ...)

Précisions concernant les seuils :

* Les seuils sont donnés à titre indicatif pour permettre au bureau d'étude spécialisé de réaliser les essais de convenue des engins. Ils sont déterminés à partir des plages de fréquence caractéristiques (issues des spectres de fréquence FFT) qui correspondent en général à une largeur de spectre réduite à 25 % de la fréquence dominante (amplitude maximale du spectre).

** En présence d'appareillage électro-mécanique (armoire avec relais, ...), le seuil sera celui correspondant à l'état sensible (2) dans les tableaux. Ces préconisations sont données sous réserve de recherches actuellement en cours.

*** En cas d'appareillage électronique et informatique, ils seront décidés au cas par cas selon les indications des constructeurs. Sauf étude spécifique.

SERVITUDES DE TYPE T1

SERVITUDES DE PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE

Servitudes reportées en annexe des PLU et des cartes communales en application des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme et figurant en annexe au Livre I^{er} dans les rubriques :

II – Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

D – Communications

c) Transport ferroviaire ou guidé

1 Fondements juridiques

1.1 Définition

1.1.1 Servitudes le long de l'emprise de la voie ferrée applicables aux propriétés riveraines du domaine public ferroviaire

Définition de l'emprise de la voie ferrée

L'emprise de la voie ferrée est définie à l'article R. 2231-2 du code des transports, selon le cas, à partir :

- De l'arête supérieure du talus de déblai, ou du nu arrière du mur de soutènement ou de la paroi revêtue associée ;
- De l'arête inférieure du talus du remblai, ou du nu avant du mur de soutènement ou de la paroi revêtue associée ;
- Du bord extérieur des fossés ;
- Du bord extérieur de l'ouvrage d'art aérien ;
- Du bord extérieur du quai ;
- De la surface extérieure, ou extrados, de l'ouvrage d'art souterrain ;
- De la clôture de la sous-station électrique ;

- Du mur du poste d'aiguillage ;
- De la clôture de l'installation radio.

A défaut, à partir d'une ligne tracée, soit à :

- 2,20 m pour les lignes ou sections de ligne où il n'est pas circulé ou circulé jusqu'à 160 km/ h, à partir du bord extérieur du rail de la voie ferrée ;
- 3 m pour les lignes ou section de lignes où il est circulé à plus de 160 km/ h, à partir du bord extérieur du rail de la voie ferrée.

Servitudes le long de l'emprise de la voie ferrée

Servitudes d'écoulement des eaux (article L. 2231-2 du code des transports)

Les servitudes d'écoulement des eaux prévues par les articles 640 et 641 du code civil sont applicables aux propriétés riveraines du domaine public ferroviaire. Tout déversement, écoulement ou rejet direct ou indirect, qu'il soit diffus ou non, d'eaux usées, d'eaux industrielles ou de toute autre substance, notamment polluante ou portant atteinte au domaine public ferroviaire, est interdit sur le domaine public ferroviaire.

Servitudes portant sur les arbres, branches, haies ou racines empiétant sur le domaine public ferroviaire (article L. 2231-3 et R. 2231-3 du code des transports)

Il est interdit d'avoir des arbres, branches, haies ou racines qui empiètent sur le domaine public ferroviaire, compromettent la sécurité des circulations ou gênant la visibilité de la signalisation ferroviaire. Les propriétaires sont tenus de les élaguer, de les tailler ou de les abattre afin de respecter cette interdiction.

Pour des raisons impérieuses tenant à la sécurité des circulations ferroviaires, les opérations d'élagage, de taille ou d'abattage des arbres, branches, haies ou racines peuvent être effectuées d'office, aux frais du propriétaire, par le gestionnaire.

Distances minimales à respecter pour les constructions (articles L. 2231-4 et R. 2231-4 du code des transports)

Sont interdites les constructions (autres qu'un mur de clôture) ne respectant pas les distances minimales d'implantation mentionnées ci-dessous :

- 2 mètres à partir de l'emprise de la voie ferrée définie à l'article R. 2231-2 du code des transports ;
- 3 mètres à partir de la surface extérieure ou extrados des ouvrages d'arts souterrains ;
- 6 mètres à partir du bord extérieur des ouvrages d'art aériens.

Cette interdiction de construction ne s'applique pas aux procédés de production d'énergies renouvelables intégrés à la voie ferrée ou installés aux abords de la voie ferrée, dès lors qu'ils ne compromettent pas la sécurité des circulations ferroviaires, le bon fonctionnement des ouvrages, des systèmes et des équipements de transport ainsi que leur maintenabilité.

Distances minimales à respecter concernant les terrassements, excavations ou fondations (articles L. 2231-5 et R. 2231-5 du code des transports)

Des distances minimales par rapport à l'emprise de la voie ferrée ou, le cas échéant, par rapport à l'ouvrage d'art, l'ouvrage en terre ou la sous-station électrique doivent être respectées.

Lorsque la voie se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel, la distance est égale à la hauteur verticale du remblai, mesurée à partir du pied du talus.

Il est interdit de réaliser, dans une distance inférieure à 50 mètres de l'emprise de la voie ferrée et sans la mise en œuvre d'un système de blindage, tout terrassement, excavation ou fondation dont un point se trouverait à une profondeur égale ou supérieure aux deux tiers de la longueur de la projection horizontale du segment le plus court le reliant à l'emprise de la voie ferrée.

Distances minimales à respecter concernant les dépôts et les installations de système de rétention d'eau (articles L. 2231-6 et R. 2231-6 du code des transports)

Une distance minimale de 5 mètres par rapport à l'emprise de la voie ferrée doit être respectée concernant les dépôts, de quelque matière que ce soit, et les installations de système de rétention d'eau.

Obligation d'information préalable auprès du gestionnaire d'infrastructure concernant les projets de construction, d'opération d'aménagement ou d'installation pérenne ou temporaire (articles L. 2231-7 et R. 2231-7 du code des transports)

Les projets de construction, d'opération d'aménagement ou d'installation pérenne ou temporaire, y compris les installations de travaux routiers, envisagés à une distance de moins de 50 m par rapport à l'emprise de la voie ferrée ou à une distance de 300 à 3000 m d'un passage à niveau, font l'objet d'une information préalable auprès du gestionnaire d'infrastructure et, le cas échéant, du gestionnaire de voirie routière.

De plus, sur proposition du gestionnaire d'infrastructure et, le cas échéant, du gestionnaire de voirie routière, le représentant de l'Etat dans le département peut imposer des prescriptions à respecter pour préserver la sécurité de l'infrastructure ferroviaire et, le cas échéant, routière et des propriétés riveraines.

Le gestionnaire d'infrastructure est informé par le maître d'ouvrage d'un projet de construction, d'opération d'aménagement, ou d'installation pérenne ou temporaire, y compris les installations de travaux routiers, dès lors que le projet est arrêté dans sa nature et ses caractéristiques essentielles et avant que les autorisations et les actes conduisant à sa réalisation effective ne soient pris.

Le gestionnaire d'infrastructure dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de l'information pour proposer au représentant de l'Etat dans le département d'imposer des prescriptions à respecter pour préserver la sécurité de l'infrastructure ferroviaire et, le cas échéant, routière ainsi que celle des propriétés riveraines.

Ces dispositions n'entreront en vigueur qu'à compter de la publication de l'arrêté du ministre chargé des transports listant les catégories de projets de construction, d'opération d'aménagement ou d'installation pérenne ou temporaire soumis à cette obligation d'information ainsi que les distances à respecter.

Servitudes permettant la destruction des constructions, terrassements, excavations, fondations ou dépôts, installations de système de rétention d'eau existants (article L. 2231-8 du code des transports)

Lors de la construction d'une nouvelle infrastructure de transport ferroviaire, si la sécurité ou l'intérêt du service ferroviaire l'exigent, le représentant de l'Etat dans le département peut faire supprimer les constructions, terrassements, excavations, fondations ou dépôts, de quelque matière que ce soit, ainsi que les installations de système de rétention d'eau, existants dans les distances mentionnées aux articles L. 2231-4, L. 2231-5 et L. 2231-6 du code des transports.

Entretien des constructions existantes lors de la construction d'une nouvelle infrastructure de transport ferroviaire (article L. 2231-8 et R. 2231-8 du code des transports)

Lors de la construction d'une nouvelle infrastructure de transport ferroviaire les constructions existantes qui ne respectent pas les dispositions de l'article L. 2231-4 et dont l'état a été constaté dans des conditions précisées à l'article R. 2231-8, peuvent uniquement être entretenues dans le but de les maintenir en l'état.

Possibilité de réduire les distances à respecter concernant les constructions, terrassements, excavations, fondations ou dépôts, installations de système de rétention d'eau (article L. 2231-9 du code des transports)

Lorsque la sécurité et l'intérêt du domaine public ferroviaire le permettent, les distances mentionnées aux articles L. 2231-4, L. 2231-5 et L. 2231-6 peuvent être réduites en vertu d'une autorisation motivée délivrée par le représentant de l'Etat dans le département, après avoir recueilli l'avis du gestionnaire d'infrastructure et, le cas échéant, du gestionnaire de voirie routière. Cette autorisation peut éventuellement être assortie de prescriptions à respecter pour préserver la sécurité de l'infrastructure ferroviaire et des propriétés riveraines.

1.1.2 Servitudes de visibilité aux abords des passages à niveau

Les servitudes de visibilité s'appliquent à la diligence de l'autorité gestionnaire de la voie aux propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée (article L. 114-6 code de la voirie routière).

Ces servitudes génèrent des obligations et des droits :

- L'obligation de supprimer les murs de clôtures ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau au plus égal niveau qui est fixé par le plan de dégagement (1° de l'article L.114-2) ;
- L'interdiction absolue de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations quelconques au-dessus du niveau fixé par le plan de dégagement (2° de l'article L.114-2) ;
- Le droit pour l'autorité gestionnaire de la voie d'opérer la résection des talus, remblais et de tous obstacles naturels de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes (3° de l'article L.114-2).

Un plan de dégagement détermine pour chaque parcelle les terrains sur lesquels s'exercent les servitudes de visibilité et définit ces servitudes. Ce plan est approuvé par le représentant de l'Etat dans le département, le conseil départemental ou le conseil municipal, selon qu'il s'agit d'une route nationale, d'une route départementale ou d'une voie communale (article L.114-3).

Servitudes en tréfonds (SUP T3)

Conformément aux dispositions des articles L. 2113-1 et suivants du code des transports, le maître d'ouvrage d'une infrastructure souterraine de transport public ferroviaire peut demander à l'autorité administrative compétente d'établir une servitude d'utilité publique (SUP) en tréfonds.

La servitude en tréfonds confère à son bénéficiaire le droit d'occuper le volume en sous-sol nécessaire à l'établissement, l'aménagement, l'exploitation et l'entretien de l'infrastructure souterraine de transport.

Elle ne peut être établie qu'à partir de 15 mètres au-dessous du point le plus bas du terrain naturel, est instituée dans les conditions fixées aux articles L. 2113-2 à L. 2113-5 du code des transports.

Cette catégorie de SUP distincte de la catégorie de SUP T1, fait l'objet de la fiche SUP T3 disponible sur Géoinformations.

1.2 Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

- Décret-loi du 30 octobre 1935 modifié portant création de servitudes de visibilité sur les voies publiques, abrogé par la loi n°89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière (partie législative) et par le décret n°89-631 du 4 septembre 1989 relatif au code de la voirie routière (partie réglementaire) ;
- Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer - Titre Ier : mesures relatives à la conservation des chemins de fer (articles 1 à 11).

Textes en vigueur :

- Articles L. 2231-1 à L. 2231-9 du code des transports ;
- Articles R. 2231-1 à R. 2231-8 du code des transports ;
- Articles L. 114-1 à L. 114-3, L.114-6 du code de la voirie routière ;
- Articles R. 114-1, R.131-1 et s.et R. 141-1 et suivants du code de la voirie routière.

1.3 Décision

- Pour les servitudes le long de l'emprise de la voie ferrée : instituées de plein droit par les textes législatifs et réglementaires ;
- Pour les servitudes de visibilité : plan de dégagement approuvé par le représentant de l'Etat dans le département, le conseil départemental ou le conseil municipal.

1.4 Restrictions de diffusion

Aucune restriction de diffusion pour cette catégorie de SUP. La SUP peut être diffusée, est visible et téléchargeable dans la totalité de ses détails.

2 Processus de numérisation

2.1 Responsable de la numérisation et de la publication

2.1.1 Précisions concernant le rôle des administrateurs locaux et des autorités compétentes

Les administrateurs locaux et les autorités compétentes jouent des rôles différents en matière de numérisation et de publication des SUP dans le portail national de l'urbanisme (<http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/presentation-des-roles-et-responsabilites-r1072.html>).

Il existe plusieurs possibilités d'organisation variant selon que la catégorie de SUP relève de la compétence de l'Etat, de collectivités publiques ou d'opérateurs nationaux ou locaux : http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/fichier/pdf/organisation_sup_cle1c4755-1.pdf?arg=177835277&cle=1076c598d70e410cc53a94b4e666b09f1882d6b5&file=pdf%2Forganisation_sup_cle1c4755-1.pdf.

◇ Administrateur local

L'administrateur local après avoir vérifié que la personne qui sollicite des droits de publication sur le portail national de l'urbanisme est bien gestionnaire de la catégorie de SUP, crée le compte de l'autorité compétente et lui donne les droits sur le territoire relevant de sa compétence (commune, département, région, etc.).

◇ Autorité compétente

L'autorité compétente est responsable de la numérisation et de la publication des SUP sur le portail national de l'urbanisme. Elle peut, si elle le souhaite, confier la mission de numérisation à un prestataire privé ou à un autre service de l'État. Dans cette hypothèse, la publication restera de sa responsabilité.

◇ Prestataire

Le prestataire peut tester la conformité du dossier numérique avec le standard CNIG. S'il est désigné par l'autorité compétente délégataire, il téléverse le dossier numérique dans le GPU.

2.1.2 Administrateurs locaux et autorités compétentes

Concernant le réseau ferré géré par SNCF Réseau, l'autorité compétente est : SNCF Immobilier / Département Systèmes d'Information.

2.2 Où trouver les documents de base

Recueil des actes administratifs de la Préfecture pour les plans de dégagement.

Annexes des PLU et des cartes communales.

2.3 Principes de numérisation

Application du standard CNIG SUP (Conseil national de l'information géolocalisée).

La dernière version du standard CNIG SUP est consultable et téléchargeable ici : <http://cnig.gouv.fr/ressources-dematerialisation-documents-d-urbanisme-a2732.html>

Création d'une fiche de métadonnées respectant les dernières consignes de saisie des métadonnées SUP via le [générateur de métadonnées en ligne sur le GPU](#).

2.4 Numérisation de l'acte

- Pour les servitudes instituées le long de l'emprise de la voie ferrée : copie des articles L. 2231-1 à L. 2231-9 du code des transports et coordonnées du gestionnaire de l'infrastructure ferroviaire ;
- Pour les servitudes de visibilité : copie du plan de dégagement approuvé.

2.5 Référentiels géographiques et niveau de précision

Les informations ci-dessous précisent les types de référentiels géographiques et de méthodes d'acquisition à utiliser pour la numérisation des objets SUP de cette catégorie ainsi que la gamme de précision métrique correspondante. D'autres référentiels ou méthodes de précision équivalente peuvent également être utilisés.

Les informations de précision (mode de numérisation, échelle et nature du référentiel) relatives à chaque objet SUP seront à renseigner dans les attributs prévus à cet effet par le standard CNIG SUP.

Référentiels :	BD Ortho/PCI VECTEUR
Précision :	Métrique

2.6 Numérisation du générateur et de l'assiette

Servitudes le long de l'emprise de la voie ferrée

Le générateur

Le générateur est l'infrastructure de transport ferroviaire. Il est défini de la manière suivante :

- La voie ferrée lorsqu'elle est localisée sur le domaine public ferroviaire (actifs fonciers de SNCF Réseau et SNCF Gares & Connexions) ;
- Le passage à niveau.

Le générateur est de type linéaire concernant la voie ferrée. Il est ponctuel lorsqu'il est relatif à un passage à niveau.

L'assiette

L'assiette des servitudes correspond à une bande de terrains dont la largeur varie en fonction du générateur :

- Ligne tracée à 50 m à partir de l'emprise de la voie ferrée correspondant à la distance de recul la plus importante visée à l'article R. 2231-7 du code des transports ;
- Distance de 300 à 3000 mètres autour des passages à niveau, selon l'importance des projets et celle de leur impact sur les infrastructures ferroviaires et les flux de circulation avoisinants (article R. 2231-7 du code des transports).

L'assiette est de type surfacique.

Servitudes de visibilité aux abords des passages à niveau

Le générateur

Les générateurs sont l'infrastructure de transport ferroviaire et la voie publique.

Les générateurs sont de type linéaire.

L'assiette

L'assiette correspond à la bande de terrains situés au croisement d'une voie ferrée et d'une voie publique sur lesquels s'exercent les servitudes de visibilité.

L'assiette est de type surfacique.

3 Référent métier

Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires
Direction générale des infrastructures de transport et des mobilités
Tour Séquoia
92055 La Défense Cedex

Annexes

1. Procédure d'institution du plan de dégagement

Le plan de dégagement est soumis à une enquête publique ouverte par l'autorité exécutive de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale, propriétaire de la voie. Elle est organisée conformément aux dispositions du code des relations entre le public et l'administration dans le respect des formes prévues par les plans d'alignement.

Le plan est notifié aux propriétaires intéressés et l'exercice des servitudes commence à la date de cette notification (article R.114-1 et R.114-4 du code de la voirie routière).

Le plan de dégagement est approuvé par le représentant de l'Etat dans le département, le conseil départemental ou le conseil municipal selon que la route est nationale, départementale ou communale (article L.114-3).

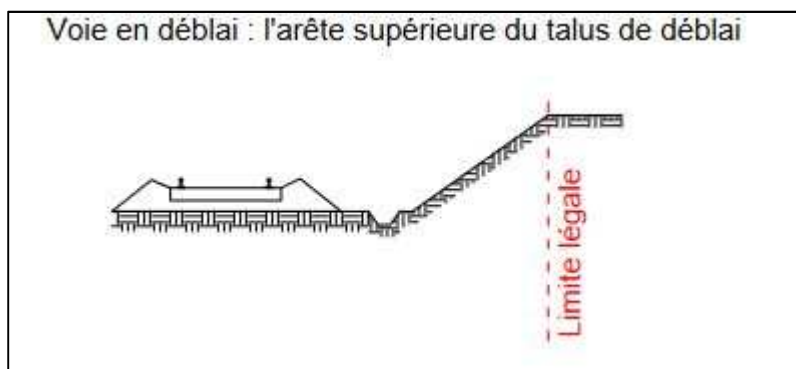
Lorsqu'un plan de dégagement a été institué par un arrêté préfectoral les propriétaires doivent se conformer à ses prescriptions.

2. Matérialisation de l'emprise de la voie ferrée pour le calcul des distances de recul à respecter

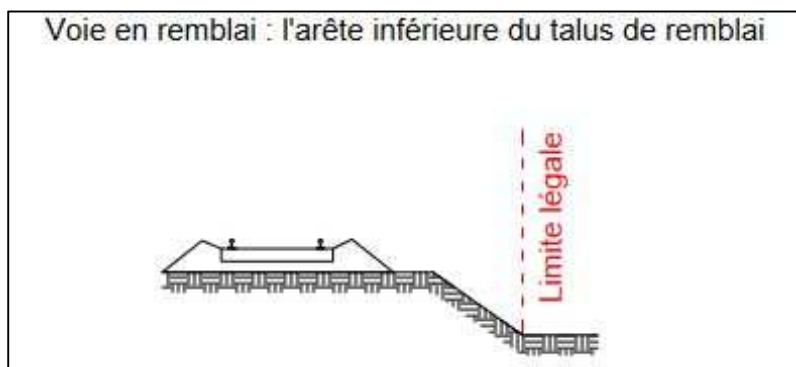
Les distances de recul précisées aux articles R. 2231-4 à R. 2231-6 du code des transports s'appliquent à partir de l'emprise de la voie ferrée définie à l'article R. 2231-2 du code des transports et représentée à titre illustratif par SNCF Réseau dans les schémas ci-dessous figurant la limite légale*.

* la limite légale correspond à l'emprise de la voie ferrée.

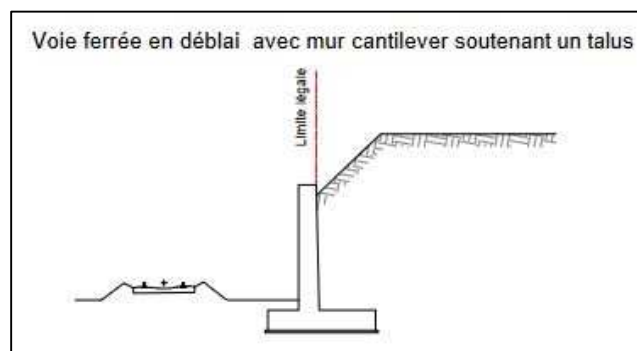
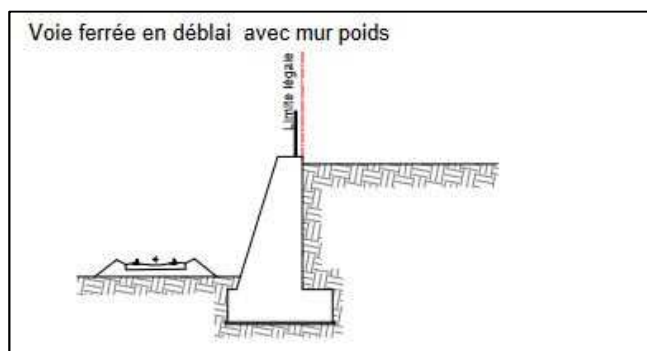
- Arête supérieure du talus de déblai :

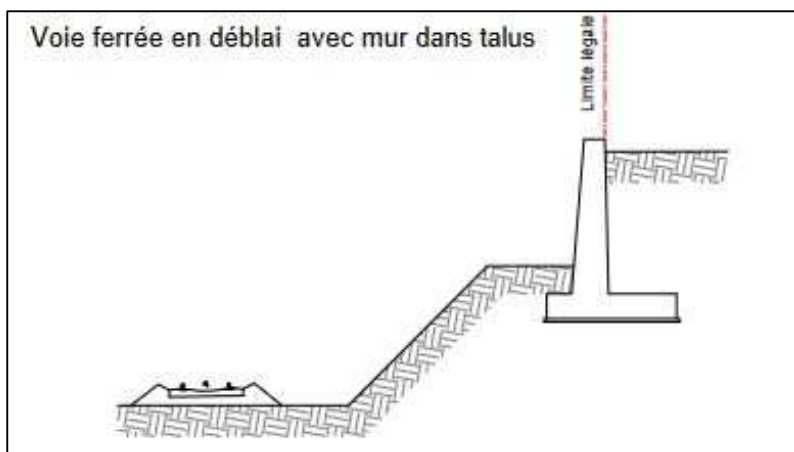


- Arête inférieure du talus du remblai :

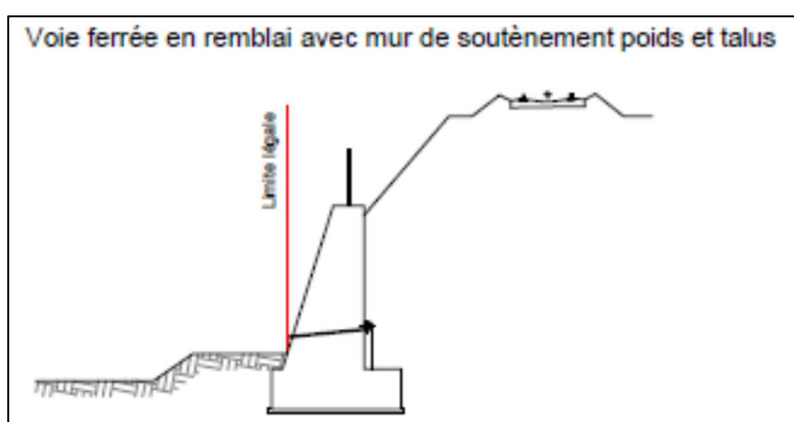


- Nu arrière du mur de soutènement ou de la paroi revêtue associée :

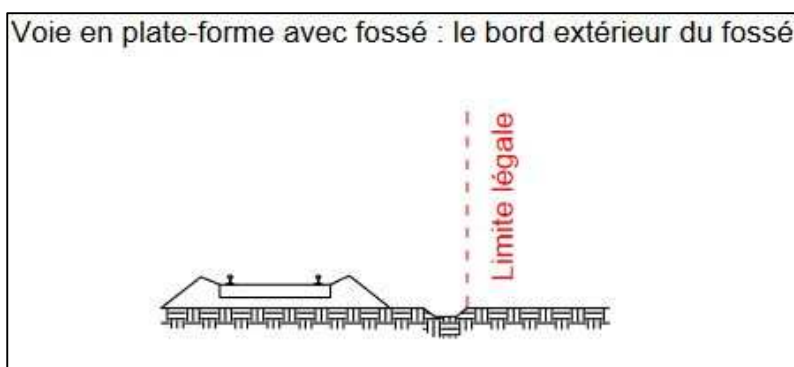




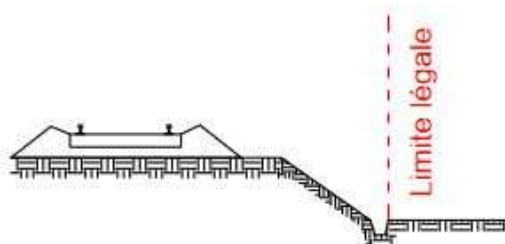
- Nu avant du mur de soutènement ou de la paroi revêtue associée :



- Du bord extérieur des fossés :

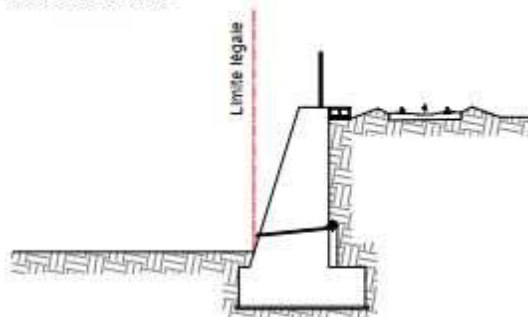


Voie en remblai : le bord extérieur du fossé si cette voie en comporte un

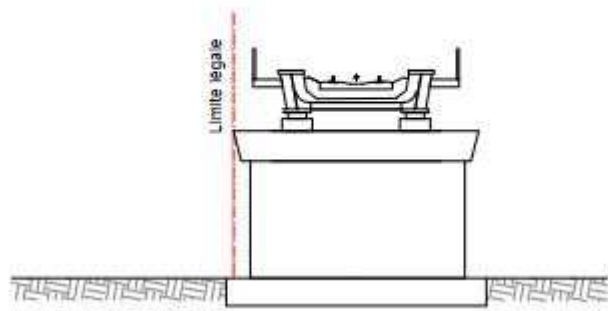


- Du bord extérieur de l'ouvrage d'art aérien :

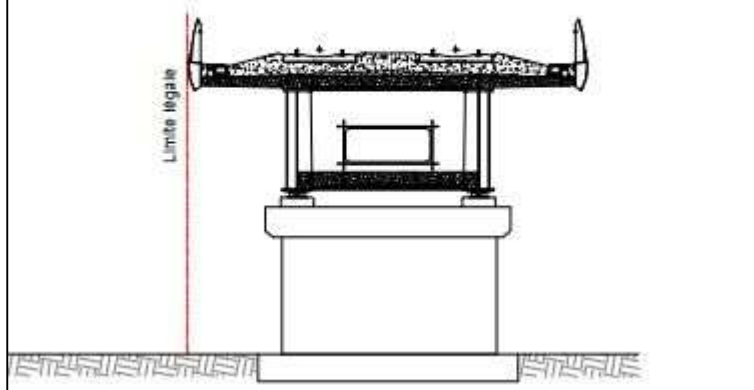
Ouvrage d'art aérien : voie ferrée en remblai avec ouvrage de soutènement



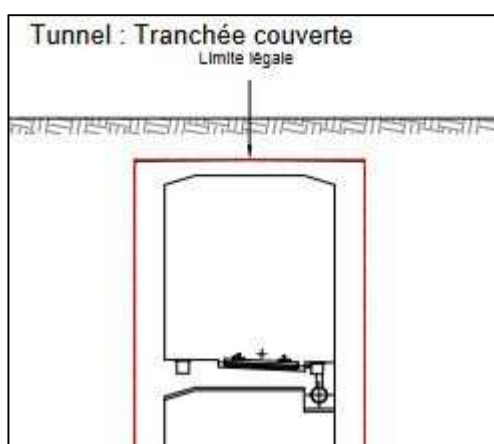
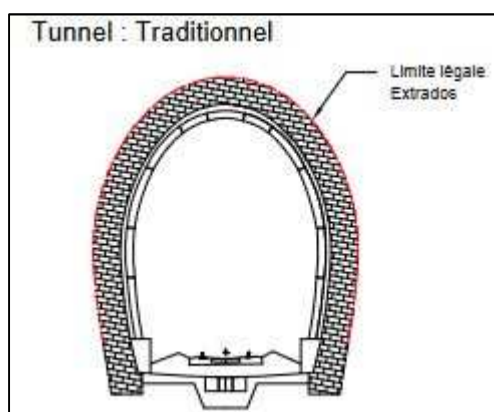
Ouvrage d'art aérien : voie ferrée portée par un pont-rail avec appui en saillie par rapport au tablier



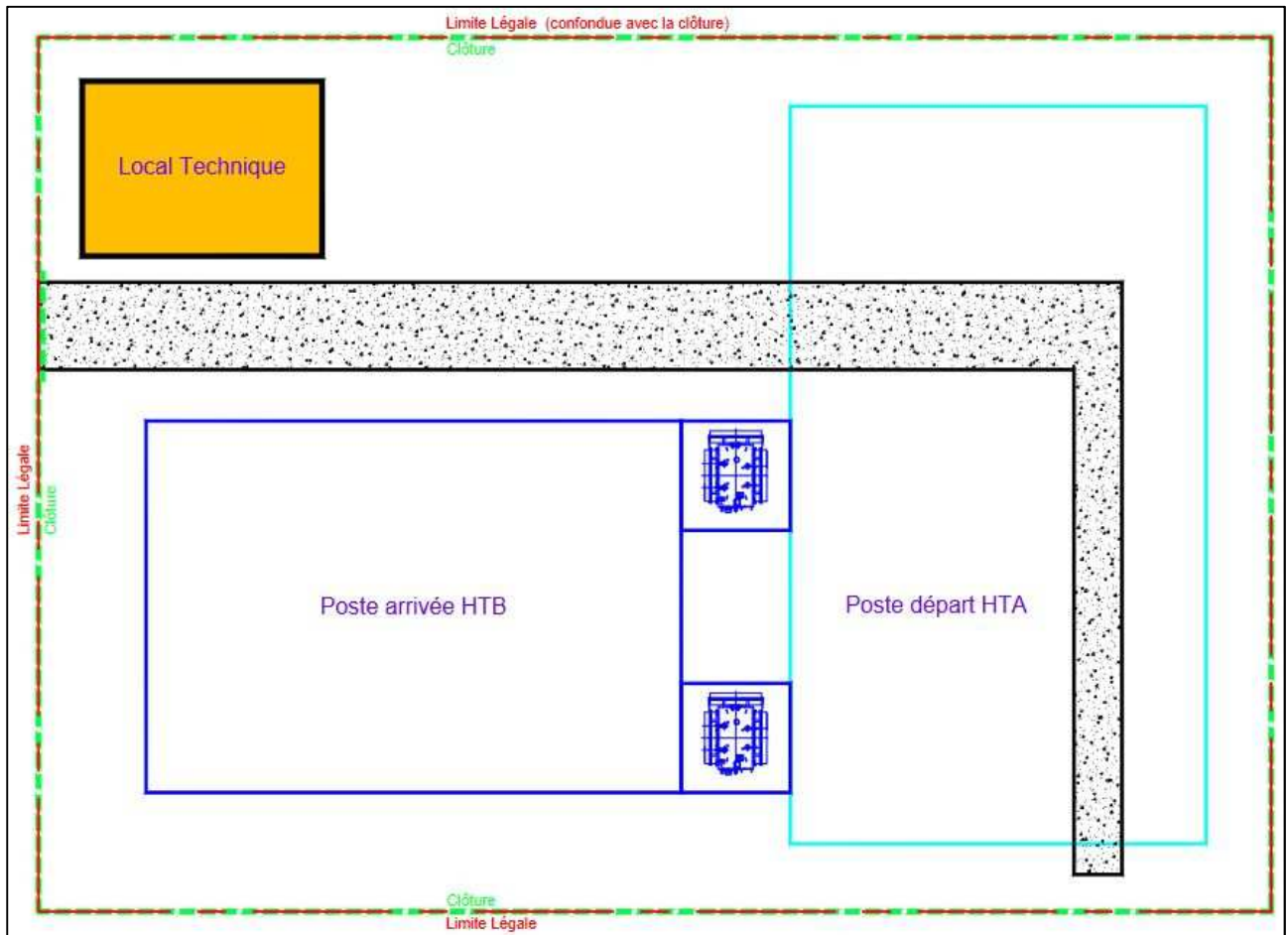
Ouvrage d'art aérien : voie ferrée portée par un pont-rail avec débord de tablier



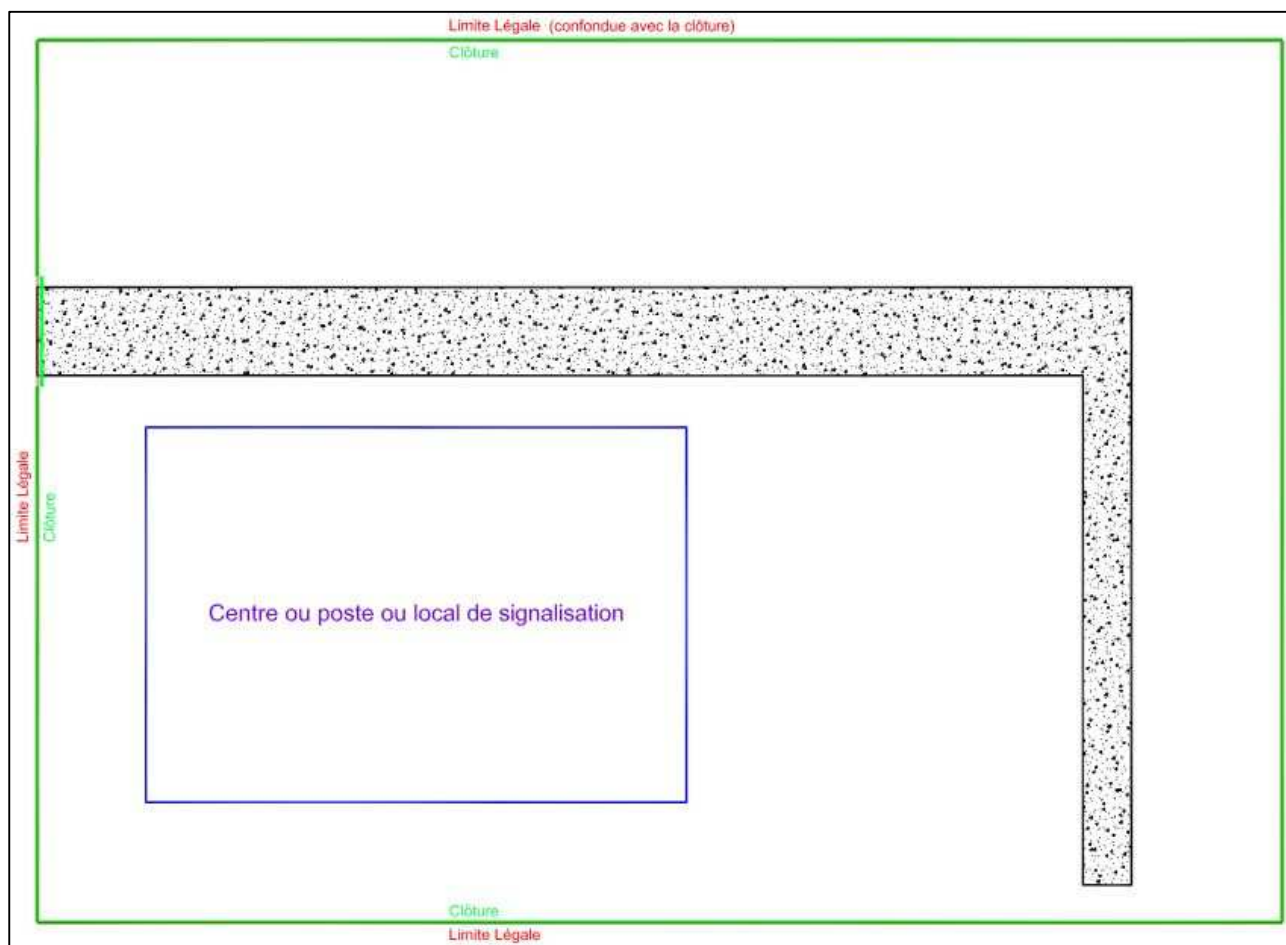
- De la surface extérieure, ou extrados, de l'ouvrage d'art souterrain :



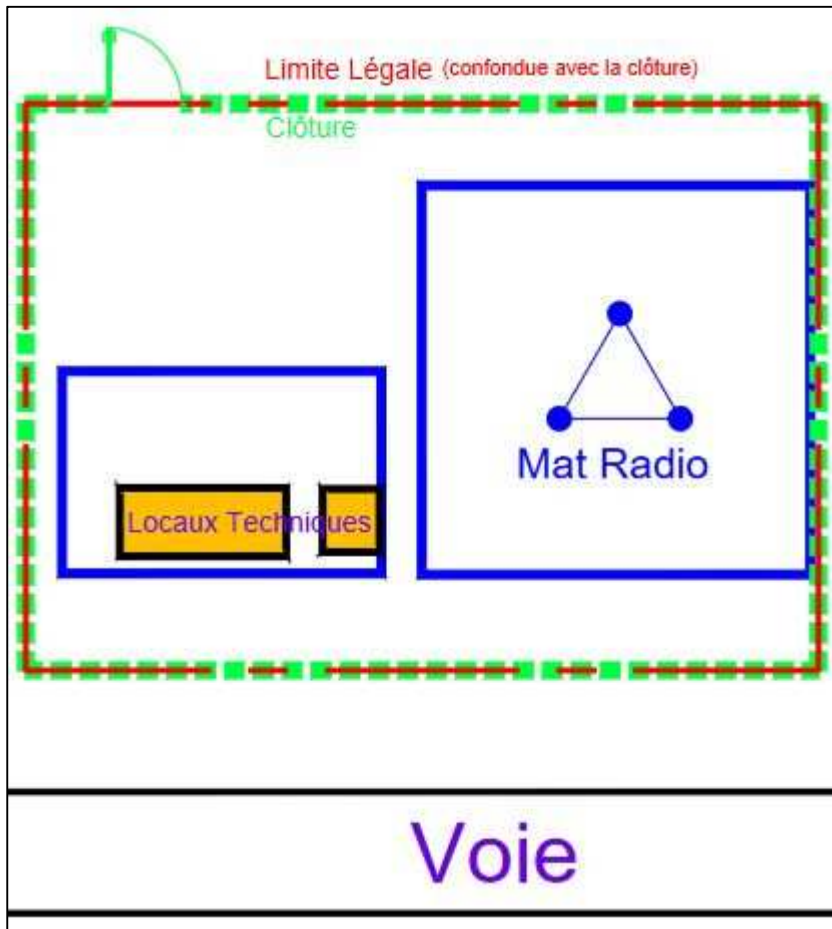
- De la clôture de la sous-station électrique :



- Du mur du poste d'aiguillage :



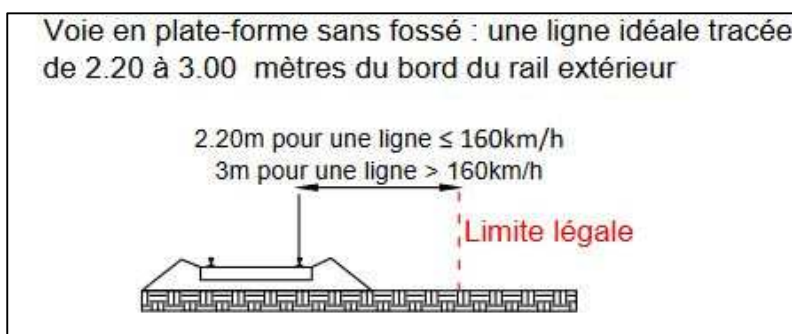
- De la clôture de l'installation radio :



- D'une ligne tracée à 2,20 mètres pour les lignes ou sections de ligne où il n'est pas circulé ou circulé jusqu'à 160 km/ h à partir du bord extérieur du rail de la voie ferrée :

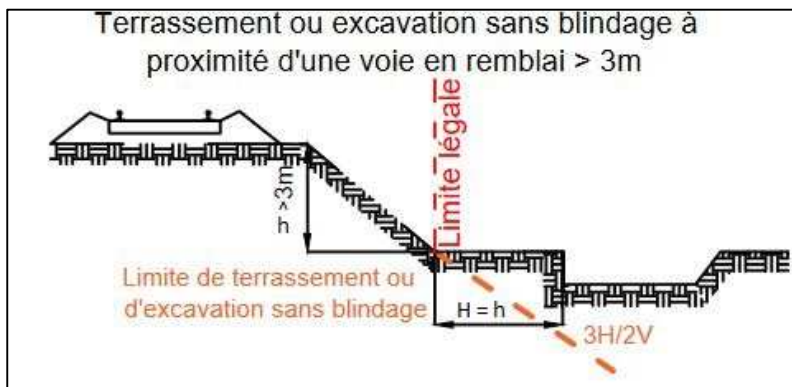
Ou

- D'une ligne tracée à trois mètres pour les lignes ou section de lignes où il est circulé à plus de 160 km/ h, à partir du bord extérieur du rail de la voie ferrée :



3. Exemples de matérialisation de la distance de recul définie à l'article R. 2231-5 du code des transports à respecter pour les projets de terrassement, excavation, fondation

Situation 1 : cas de la voie en remblai pour laquelle s'applique les distances de recul définies aux I et II de l'article R. 2231-5 du code des transports :



Nota : les remblais de plus de 3 mètres de hauteur (h) bénéficient d'une double protection :

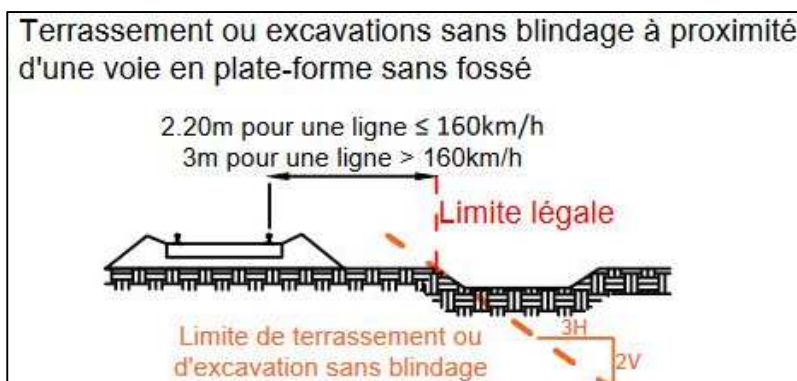
- une interdiction de terrasser dans une distance horizontale H inférieure à la hauteur du remblai h ;
- une interdiction de terrasser sans blindage sous un plan de 3 H (horizontal) pour 2 V (vertical), mesurée à partir de l'arrête inférieure du talus.

Situation 2 : cas des autres composantes de l'emprise de la voie ferrée pour lesquelles s'appliquent la distance de recul prévue au I de l'article R. 2231-5 du code des transports :

Pour tous les autres éléments composant l'emprise de la voie ferrée (article R.2231-2 du code des transports), il est interdit de réaliser des terrassements, des excavations, des fondations sans la mise en œuvre d'une solution de blindage sous un plan incliné à 3H pour 2V, positionné de telle sorte qu'il passe par le point d'intersection de la limite de l'emprise de la voie ferrée et du terrain naturel (II de l'article R.2231-5).

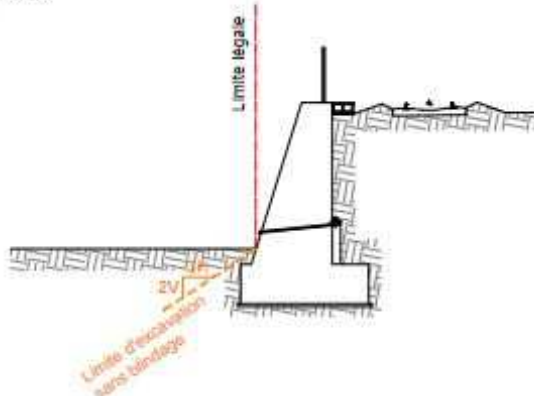
Le point de départ pour tirer ce trait correspondant au plan de 3H pour 2V, en dessous duquel une solution de blindage doit obligatoirement être mise en œuvre, est la limite de chaque composante de l'emprise de la voie ferrée définie à l'article R. 2231-2 du code des transports.

Exemple 1 : matérialisation de la limite d'excavation, de terrassement et de fondation sans blindage à partir de l'emprise de la voie ferrée pour la plateforme ferroviaire.

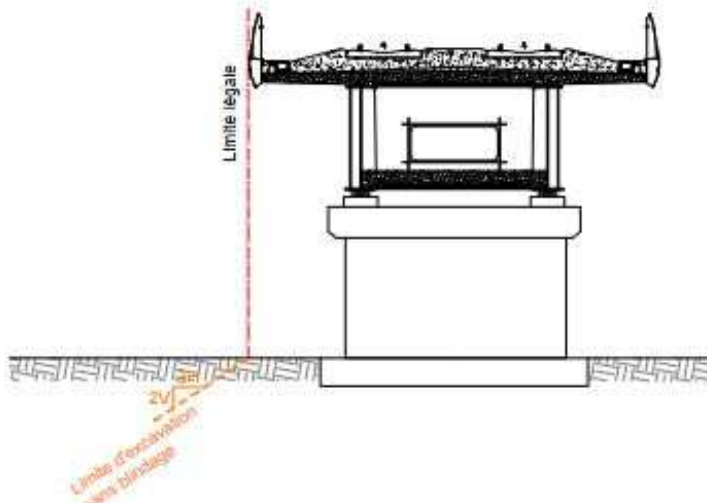


Exemple 2 : matérialisation de la limite d'excavation, de terrassement et de fondation sans blindage à partir de l'emprise de la voie ferrée pour l'ouvrage d'art aérien.

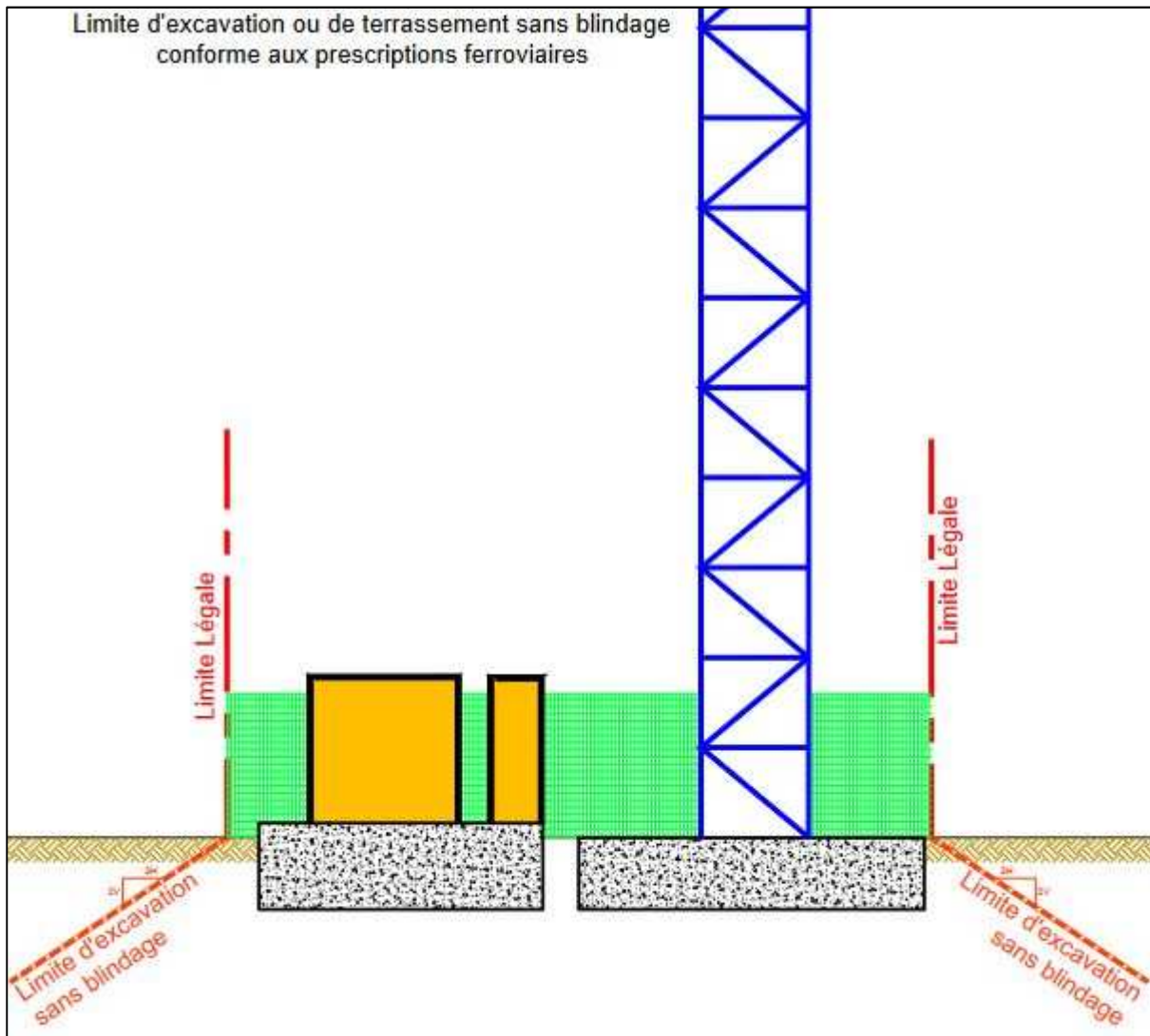
Ouvrage d'art aérien : voie ferrée en remblai avec ouvrage de soutènement



Ouvrage d'art aérien : voie ferrée portée par un pont-rail avec débord de tablier



Exemple 3 : matérialisation de la limite d'excavation, de terrassement et de fondation sans blindage à partir de l'emprise de la voie ferrée pour l'installation radio.



Direction du Droit des Sols
Service Urbanisme Réglementaire
Tél. 01 40 85 62 27 / 63 27
droit-des-sols@ville-gennevilliers.fr

Affaire suivie par : Maxime LESAOUT Tel. 01 40 85 63 70
Mail. maxime.lesaout@ville-gennevilliers.fr

A RAPPELER DANS TOUTE CORRESPONDANCE

Permis de Construire Dossier n° : PC 92036 24 E0001

Reçu le 11/01/2024

Pétitionnaire : GOODMAN FRANCE

Adresse des travaux : 28 Route du Bassin N°6 , 92230 Gennevilliers

Nature des travaux : Construction d'une plateforme logistique multimodale

Société de Gestion de Produits Pétroliers
route du Bassin N°6
92230 Gennevilliers

Objet : DEMANDE D'AVIS OU D'ACCORD

Je vous transmets pour AVIS un exemplaire du dossier de demande de Permis de Construire en application du Code de l'Urbanisme (et notamment de l'article R 421-15 alinéa 1).

En l'absence d'une réponse motivée de votre part dans le délai de 1 mois à compter de la présente consultation, votre service sera sensé ne pas avoir d'observations ou de prescriptions à émettre sur cette demande.

Il conviendra cependant, même dans cette éventualité, de me retourner l'exemplaire du dossier qui vous a été communiqué dans les meilleurs délais.

Le 12 février 2024
Jérôme Anaya
Responsable du service Urbanisme
Réglementaire

AVIS DU SERVICE CONSULTE

☒ Avis favorable

☐ Avis favorable avec prescriptions

☐ Avis défavorable

☐ Dossier incomplet

Motifs ou prescriptions :

Date : 08/03/2024

Nom : GOHET Pascal

Signature :

Pièce jointe : 1 exemplaires du dossier de demande

Nota bene : Pour les services de la Mairie, nous vous remercions de nous restituer le dossier si vous n'en avez plus d'utilité.

Direction du Droit des Sols
Service Urbanisme Réglementaire
Tél. 01 40 85 62 27 / 63 27
droit-des-sols@ville-gennevilliers.fr

Affaire suivie par : Maxime LESAOUT Tel. 01 40 85 63 70
Mail. maxime.lesaout@ville-gennevilliers.fr

A RAPPELER DANS TOUTE CORRESPONDANCE

Permis de Construire Dossier n° : PC 92036 24 E0001

Reçu le 11/01/2024

Pétitionnaire : GOODMAN FRANCE

Adresse des travaux : 28 Route du Bassin N 6 , 92230 Gennevilliers

Nature des travaux : Construction d'une plateforme logistique multimodale

Total Marketing France
23-25 route de la Seine
92230 Gennevilliers

Objet : DEMANDE D'AVIS OU D'ACCORD

Je vous transmets pour AVIS un exemplaire du dossier de demande de **Permis de Construire** en application du Code de l'Urbanisme (et notamment de l'article R 421-15 alinéa 1).

En l'absence d'une réponse motivée de votre part dans le délai de **1 mois** à compter de la présente consultation, votre service sera sensé ne pas avoir d'observations ou de prescriptions à émettre sur cette demande.

Il conviendra cependant, même dans cette éventualité, de me retourner l'exemplaire du dossier qui vous a été communiqué dans les meilleurs délais.

Le 12 février 2024
Jérôme Anaya
Responsable du service Urbanisme
Réglementaire

AVIS DU SERVICE CONSULTÉ

☒ Avis favorable

☐ Avis favorable avec prescriptions

☐ Avis défavorable

☐ Dossier incomplet

Motifs ou prescriptions :

Alan HAFEZ
Chef du Dépôt Pétrolier de Gennevilliers
TOTALENERGIES MARKETING FRANCE
Direction Supply & Logistique France
Département Dépôt
23/25 route de la Seine
92637 GENNEVILLIERS Cedex

Date : 27/06/2024

Nom :

Signature :

Pièce jointe :

1 exemplaires du dossier de demande

Nota bene :

Pour les services de la Mairie, nous vous remercions de nous restituer le dossier si vous n'en avez plus d'utilité.

Direction du Droit des Sols
Service Urbanisme Réglementaire
Tél. 01 40 85 63 27 / 63 55
droit-des-sols@ville-gennevilliers.fr

Affaire suivie par : Maxime LESAOUT Tel. 01 40 85 63 70
Mail. maxime.lesaout@ville-gennevilliers.fr

A RAPPELER DANS TOUTE CORRESPONDANCE

Permis de Construire Dossier n° : PC 92036 24 E0001
Reçu le 11/01/2024 et complété le 06/02/2025
Pétitionnaire : GOODMAN FRANCE
Adresse des travaux : 28 Route du Bassin N 6 , 92230 Gennevilliers
Nature des travaux : Construction d'une plateforme logistique multimodale

Total Marketing France
23-25 route de la Seine
92230 Gennevilliers

Objet : 2^{ème} DEMANDE D'AVIS OU D'ACCORD

Je vous transmets pour AVIS un exemplaire du dossier de demande de **Permis de Construire** en application du Code de l'Urbanisme (et notamment de l'article R 421-15 alinéa 1).

En l'absence d'une réponse motivée de votre part dans le délai de **1 mois** à compter de la présente consultation, votre service sera sensé ne pas avoir d'observations ou de prescriptions à émettre sur cette demande.

Il conviendra cependant, même dans cette éventualité, de me retourner l'exemplaire du dossier qui vous a été communiqué dans les meilleurs délais.

Le 26 février 2025
Jérôme Anaya
Responsable du service Urbanisme
Réglementaire

AVIS DU SERVICE CONSULTÉ

☒ **Avis favorable** ☐ **Avis favorable avec prescriptions** ☐ **Avis défavorable** ☐ **Dossier incomplet**

Motifs ou prescriptions :

Alan HAFEZ
Chef du Dépôt Pétrolier de Gennevilliers
TOTALENERGIES MARKETING FRANCE
Direction Supply & Logistique France
Département Dépôt
23/25 route de la Seine
92637 GENNEVILLIERS Cedex

Date : 27/06/2025

Nom :

Signature :

Pièce jointe : 1 exemplaire du dossier de demande

Nota bene : Pour les services de la Mairie, nous vous remercions de nous restituer le dossier si vous n'en avez plus d'utilité.

RECEPISSE DE DEMANDE D'AUTORISATION D'URBANISME

Courrier : \24-671\WAG rév 1

ATTENTION ! Cette réponse est valable six mois et uniquement pour les travaux que vous avez indiqués.

Expéditeur :

Société TRAPIL Réseau de pipelines Le Havre - Paris
Technoparc 1
1 rue Charles-Edouard JEANNERET
78300 POISSY

AUTORISATION D'URBANISME

N. réf. : Dossier 178355/LHP

V. réf. : PC9203624E0001 du 11/01/24, reçue le 26/01/24

Objet : Projet GREEN DOCK - Plateforme multimodale de Gennevilliers

Route du Bassin n°6
92230 GENNEVILLIERS

Mairie de Gennevilliers

A l'attention de M. LESAOUT MAXIME

177, Avenue Gabriel Péri

92230 GENNEVILLIERS

VILLE DE
GENNEVILLIERS

14 FEV. 2024

SERVICE COURRIER

Veuillez vous reporter aux paragraphes ci-dessous

Aucun réseau surveillé par notre service n'est situé à proximité des travaux indiqués.
C'est à dire qu'il n'y a pas de réseau de pipeline à moins de 175 mètres

PRIERE DE NOUS FAIRE PARVENIR UNE COPIE DE LA PRESENTE AUTORISATION D'URBANISME UNE FOIS VALIDÉE AFIN D'EN ASSURER LE SUIVI PAR NOS SERVICES.

Pièces jointes :

Service avant délivré le récépissé :

Société TRAPIL Réseau de pipelines Le Havre - Paris
Service de surveillance des pipelines
01 39 28 47 53 Téléphone
01 39 28 47 54 Télécopie

Date du récépissé : 09 février 2024

Responsable du dossier :
Mme YVARD ANAÏS

Signature :
Mme YVARD ANAÏS

RECEPISSE DE DEMANDE D'AUTORISATION D'URBANISME

Courrier : \24-671\VAG rév 1

ATTENTION ! Cette réponse est valable six mois et uniquement pour les travaux que vous avez indiqués.

Expéditeur :

**Société TRAPIL Réseau de pipelines Le Havre - Paris
Technoparc 1
1 rue Charles-Edouard JEANNERET
78300 POISSY**

AUTORISATION D'URBANISME

N. réf. : Dossier 178355/LHP

V. réf : PC9203624E0001 du 11/01/24, reçue le 26/01/24

Objet : Projet GREEN DOCK - Plateforme multimodale de Gennevilliers

**Route du Bassin n°6
92230 GENNEVILLIERS**

Mairie de Gennevilliers
A l'attention de M. LESAOUT MAXIME
177, Avenue Gabriel Péri
92230 GENNEVILLIERS

Veillez vous reporter aux paragraphes ci-dessous

**Aucun réseau surveillé par notre service n'est situé à proximité des travaux indiqués.
C'est à dire qu'il n'y a pas de réseau de pipeline à moins de
175 mètres**

**PRIERE DE NOUS FAIRE PARVENIR UNE COPIE DE LA PRESENTE AUTORISATION D'URBANISME UNE FOIS VALIDEE
AFIN D'EN ASSURER LE SUIVI PAR NOS SERVICES.**

Pièces jointes :

Service ayant délivré le récépissé :

**Société TRAPIL Réseau de pipelines Le
Havre - Paris
Service de surveillance des pipelines
01 39 28 47 53 Téléphone
01 39 28 47 54 Télécopie**

Date du récépissé : 09 février 2024

Responsable du dossier :
Mme YVARD ANAÏS

Signature :
Mme YVARD ANAÏS